
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

IS "PROBABLE MAXIMUM LOSS" (PML) A USEFUL CONCEPT? by Edward B. Black, Robert L. Hurley and John S. McGuinness	169
LE RISQUE CATASTROPHE, par G. Martin	189
CHRONIQUE DU MOT JUSTE, par Pierre Beaudry	218
FAITS D'ACTUALITÉ, par G. P.	226
I — Le sens de l'initiative. II — Le quantum des dommages-intérêts en assurance de responsabilité civile. III — Les résultats de 1969.	
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par Jean Dalpé	232
I — De la responsabilité du courtier pour le non-renouvellement d'une police d'assurance. II — Des explications à donner à l'assuré par son courtier.	
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau	237



1782 - 1970

Depuis 188 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
OF LONDON**

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec: 1, place Ville-Marie, Montréal
Directeur: A. G. SMALL

Directeur adjoint
C. DESJARDINS

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 165 ans
1804 - 1970

*Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée
Underwriters Adjustment Bureau Ltd.*

offre à tous les assureurs un service complet pour le
règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre
société occupe depuis longtemps déjà une position de
premier rang dans tous les domaines d'expertises après
sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette
position, elle ne cesse de former les compétences
nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

**4300, RUE JEAN-TALON OUEST
MONTRÉAL (308^e)**

W. Y. O'BREHAM ENRG.

Agents de réclamations agréés

Expertises après sinistres de toute nature

1038, RUE MARMIER - LONGUEUIL

Tél. 526-9188 et 526-9189

 *la plus importante institution
financière d'expression française
au pays vous présente ses hommages
et vous offre ses meilleurs vœux*

 Banque Canadienne Nationale

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL
J. L. PLANTE, Gérant

**LE GROUPE
FÉDÉRATION**

**LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA
HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
LA SUISSE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES**

Siège Social : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTD.

Agents de réclamations

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

407, RUE MCGILL, MONTRÉAL

Tél. 842-7841

ROBERT HAMPSON & SON LIMITED

SOUSCRIPTEURS ET GÉRANTS D'ASSURANCES

ÉTABLIE EN 1864



Fondée sur plus d'un siècle de relations toujours cordiales avec le public et les courtiers, notre connaissance de la technique des assurances au Québec constitue l'actif dont nous sommes le plus fiers.

Aux courtiers qui ne connaissent pas encore les avantages de nos services, nous adressons la plus chaleureuse invitation en leur signalant que tout notre personnel est à leur entière disposition.

Siège Social : - 22^e étage, 1155, rue Metcalfe, Montréal 110

Succursale : - - - 100, place d'Youville, Québec (4^e)

Bureau de Service : - - - Sherbrooke (Québec)

QUELQUES FAITS SUR LES ASSURANCES-MAISON-QUI-RÉTRÉCISSENT.

NE LAISSEZ PAS VOTRE ASSURANCE VOUS LAISSER TOMBER

Les maisons voisines se vendent-elles à un prix beaucoup plus élevé que leur prix d'origine ? Cela est très bien . . . si vous voulez vendre. Cependant l'inflation, qui fait monter le prix de votre maison, peut rendre votre assurance dangereusement insuffisante si vous aviez des dommages à réparer. En cas d'incendie, vous voudriez remettre votre maison dans l'état où elle est présentement, mais le pourriez-vous ?

Le coût de construction domiciliaire a augmenté de 30% au cours des quatre dernières années. Même avec un avenant "bouclier contre l'inflation", qui augmente automatiquement le montant de votre assurance de 12% en 33 mois, vous avez de fortes chances de ne pas être suffisamment protégé.

Pour aggraver les choses et à moins que vous n'ayez une assurance à 80% de la valeur courante de votre maison, vous êtes sujet à la dévaluation. Ceci veut tout simplement dire que la compagnie d'assurance soustraira de toute réclamation un certain pourcentage de dépréciation. Cependant, si vous êtes assuré à 80% de la valeur, vous pouvez obtenir un règlement de type "du vieux pour du neuf". Ceci compensera les effets combinés de l'inflation et de la dépréciation, mais il vous fait maintenir constamment votre assurance au niveau de la valeur immobilière réelle et courante.

Quoi que vous fassiez, ne vous laissez pas dépasser par l'inflation.

L'ASSURANCE SOUSCRITE À L'ACHAT DE VOTRE MAISON EST-ELLE SUFFISANTE ?

Si c'est la même assurance que celle souscrite à l'achat de la maison, il y a de fortes chances pour que vous soyez dangereusement sous-assuré. Cette assurance n'est probablement pas à jour. De plus, elle ne couvre pas les réparations et améliorations que vous pourriez avoir faites. Pour compliquer les choses, il est probable que l'assurance du contenu de la maison n'a pas été transférée. Vous avez donc probablement deux assurances différentes, deux courtiers, deux dates d'échéance. Si vous deviez faire une réclamation, les choses pourraient être compliquées.

PARLEZ-EN À VOTRE COURTIER

C'est important d'avoir un bon courtier. Un courtier indépendant est habituellement le meilleur choix parce qu'il est impartial. Il travaille pour lui-même, et pour vous. Ce n'est pas un employé de la compagnie. Comme il représente plusieurs compagnies, il peut choisir la police qui convient le mieux à vos besoins personnels.



ENSEIGNER LA PRUDENCE UN GAGE DE SÉCURITÉ

Les suites qu'entraîne parfois un accident plutôt banal à prime abord, sont souvent très graves. Enseignez chez les vôtres la prudence, c'est augmenter leur sécurité. Confiez-nous vos risques de toutes sortes, votre quiétude en dépend.



La Sécurité

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALES DU CANADA

SIÈGE SOCIAL: 1259 rue Berri, 10e étage, Montréal 24, Qué.

SUCCURSALES: Toronto, Québec



Vérification de La Sécurité Familiale

*Ce service important vous
est offert par*



La Métropolitaine

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$3.50
Le numéro : - \$1.00

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Michel Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya,
Pierre Beaudry, secrétaire
de la rédaction

Administration :
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

Courrier de la deuxième classe — Enregistrement N° 1638

169

38^e année

Montréal, Octobre 1970

N° 3

Is "Probable Maximum Loss" (PML) a Useful Concept?

Discussion of the article by

Mr. Edward B. BLACK and by Mr. Robert L. HURLEY

L'article de notre collaborateur, M. John S. McGuinness, paru dans le numéro 2 (1969) de la Revue, a soulevé une discussion intéressante avec deux spécialistes; l'un, M. Edward B. Black est le directeur d'un service très important de l'Insurance Company of North America, l'autre, M. Robert L. Hurley, est un actuaire, membre de la Casualty Actuarial Society. M. McGuinness nous communique les textes qu'ils lui ont fait parvenir avec l'autorisation de les utiliser dans notre Revue. C'est avec plaisir que nous les présentons ici avec la réponse faite par M. McGuinness aux divers points soulevés. La question du P.M.L., ou perte maximale probable, et sa prévision a une telle importance qu'on ne saurait mettre de côté des études qui la présentent dans ses aspects les plus divers, même si leurs auteurs diffèrent d'opinion; ce qui est normal. Nous les remercions de nous avoir permis d'utiliser leur texte ici. Cela permettra à nos lecteurs d'apercevoir les divers angles sous lesquels la question peut être envisagée. A.—

I — Mr. Edward B. Black¹

170

The author's treatment of the Probable Maximum Loss concept is both interesting and thought-provoking from an underwriter's viewpoint. It is a subject of great importance because a clear understanding of PML and its application can spell the difference between profit or loss, success or disaster, in the property insurance line. Mr. McGuinness aptly establishes this fact in his reference to the large losses at the oil refinery in Louisiana and the exhibition building in Chicago, Illinois. No one can debate the serious outcome of the reported deficiencies in the PML factors in such instances and I suggest these two examples could be multiplied many times in any year although, fortunately, to a considerably less extent. Nevertheless, while I agree with the author's approach to achieve the purpose of the paper, i.e., showing how PML can be made a useful and valuable tool, I find myself dissenting with or questioning the validity of a number of statements. For example, Mr. McGuinness states that the concept of PML is "one of the least clear concepts in all insurance". It is true that the definitions may vary between underwriters when put down in words, but I feel strongly that there is a universal meaning as to the end result which all underwriters expect PML to accomplish. It seems to me that the situation is analogous to the familiar quotation, "A rose by any other name would smell as sweet", i.e., PML, no matter how you define it, is simply *Probable Maximum Loss*. It is neither foreseeable nor possible loss — rather, it is the maximum loss which *probably* will happen when and if the peril insured against actually occurs. My observation is based upon numerous discussions of the subject with underwriters in this country, from both stock and mutual companies, and with underwriters from abroad. The words they use may be somewhat different, but they all translate to the same final meaning.

In view of the above, I do not feel that a new or standard definition will change results and emphatically disagree with the suggestion that there should be two precise definitions, one suited to the insured and

¹ Mr. Black is Assistant Vice President (Underwriting), Commercial Insurance Department, at the world headquarters of Insurance Company of North America in Philadelphia.

This discussion was presented to the November 1969 meeting of the Casualty Actuarial Society. Copyright 1970 by the author in all countries subscribing to the Bern Convention and in the United States of America. Reproduced in this magazine with the author's permission.

his risk manager and another suited to the insurer. It seems highly improper to me that the insured should consider anything more than the total value of his property exposed to *any* peril, i.e., the amount subject to possible total loss. The only safe and proper course for the buyer is to purchase enough insurance to protect this maximum exposure. To encourage him to do otherwise through consideration of *any Probable Maximum Loss* concept is to tread on thin ice and could lead to improperly exposing his financial interests.

The same reasoning does not (or should not) apply to the insurer. As Mr. McGuinness so aptly states under the heading "PML and THE STABILITY OF A PORTFOLIO", "the purpose of setting underwriting retentions is to stabilize an insurer's experience so that one or more individual losses will not adversely affect its over-all underwriting result by more than a specified amount during any one year". The PML concept is invaluable here for it is the device that enables the underwriter to accept maximum lines (amounts) on individual risks, thus obtaining maximum share of the total premium while theoretically holding his expected or probable loss exposure within acceptable limits. It is for this reason that the underwriter cannot afford to enjoy the caution and conservatism of selecting the maximum *possible* PML in every instance. Almost invariably, the Windstorm or Tornado PML will be greater than that of Fire and to select the largest peril-PML would result in a tremendous reduction in desirable premium via more limited capacity geared to retentions.

There are several statements under "METHODS OF MEASURING PML" which appear controversial. First, the author states that facts relating to probabilities are not presently being collected. This is not entirely correct because this long-existing industry deficiency is currently being rectified through the new National Insurance Actuarial and Statistical Association's statistical recording plans. In concert with Mr. McGuinness' purpose, underwriters eagerly anticipate the time when sufficient facts have been accumulated from the Industry to support precise PMLs. Nevertheless, some individual companies have in the past collected, and continue to collect, experience data from their own loss records and other public sources. (Example: Inspection or Rating Bureau reports and analysis of individual loss occurrences.) It is the continual review and study of such instances that develop the skill and aid the judgment of the experienced property underwriter.

Second, and most important, I take issue with the author's statement that "simplest approach to measuring PML is to obtain the amount of claim and the amount of insurance on each risk that has sustained a loss during a given year, and to classify these paired figures by major statistical class." My point of issue is not with the approach, which is meaningful as respects homogeneous units of the same or approximately same value. What I question is the value of this approach from a practical viewpoint when considering the concept of PML. It seems to me that companies fall into two categories when underwriting risks of small value such as lend themselves to the table technique described on pages 94 and 95. Companies with high retention levels are not concerned with PML on such risks — rather, it is a simple matter of rate adequacy or inadequacy. They will either want all of the risk or none of it. Alternatively, companies with small retentions will shy away from the practice of using a PML on such risks even though the PML results developed through the suggested study will be valid. Admittedly, such a study could result in the small company raising its retentions on a class of risks (again, presupposing adequate rates), but I suggest they will *in practice* continue to consider these small risks as 100% PML and rely upon reinsurance treaties to protect them above their retention(s).

From a truly practical standpoint, I suggest the concept of PML would gain much greater reliability if individual losses of \$25,000 or more on properties valued at \$100,000 or more would be studied and results recorded without giving weight to the coinsurance or average clause (if any) in the policy. The author's table (page 96) rightfully points out that there is no relation between the Average Clause and the Amount of Insurance purchased, but the figures shown under Amount of Claim would infer that losses are commonly and correctly adjusted within the framework of the Average Clause requirement. It is unrealistic to make this assumption due to the many variables in an actual adjustment, e.g., what is the *true* Actual Cash Value or Replacement Cost of the Property — proper consideration of inflationary factors — carelessness on the part of the adjuster, etc. I believe a study on the basis described above (dollar loss incurred vs. value), related to the factors mentioned — occupancy, construction, protection, peril, coverage plus exposure — over a reasonable period of time, would be the best method of producing guidelines for reasonable,

efficient determination of individual risk PML. This suggestion's practicality is indirectly recognized by the author in his statements relative to "Judging Underwriters' Performance in Estimating PML." An ongoing, continuously up-dated, study of this type would improve the results desired from use of the PML concept, but would never, in my opinion, entirely replace the subjective evaluation of each risk by the seasoned underwriter.

II — Mr. Robert L. Hurley¹

There is much that the reader may find remarkable in the Paper, "Is Probable Maximum Loss (PML) a Useful Concept?" The term, itself, is believed one of those esoteric symbols of the underwriting fraternity whose members must, in turn, sometimes find certain actuarial arcana a bit mystifying. It is not possible that PML can convey to the actuary the associations (not necessarily all pleasant) that these letters can suggest to the experienced fire underwriter. Presented with the McGuinness warnings on large fire losses, an underwriter may well reflect that there have been fire catastrophies before McCormick Place, which he, incidently, might not regard as likely destined to be the last of such disasters. Nevertheless, a life long schooling not to hazard, needlessly, an undue portion of his company's assets in a single occurrence would typically dissuade the underwriter from placing any significant reliance upon a purely fatalist approach to risk evaluation. Moreover, he could not help being at least a bit curious about any such approach as Dr. McGuinness's which might be construed as showing the underwriter how much he could safely write on the risks offered to him. The actuary, too, would have more than a passing interest in any such demonstration, although, understandably, the underwriter would be the most immediate beneficiary of any such mathematical solution of the age old problem of determining PML.

But before attempting to evaluate the McGuinness proposal, it may be helpful to identify his mathematical sources since they stem more from the economics and sociological than from the actuarial literature.

¹ Mr. Hurley, a Fellow of the Casualty Actuarial Society, is Actuary of Fire Insurance Research and Actuarial Association, New York.

This discussion is based on a paper presented at the November 1969 meeting of the Casualty Actuarial Society. Copyright 1970 by the author in all countries subscribing to the Bern Convention and in the United States of America. Reproduced with the author's permission.

About the turn of the present century Vilfredo Pareto, who had recently assumed the chair of economics at Lausanne previously graced by the distinguished economist Leon Walras, published a two-volume tome on economic theory buttressed, if not somewhat laden, with mathematics. Probably the feature which, at the time, caught the fancy, not only of the professional economist, but also of the reading public, was the Pareto law which claimed that with an ascent in the income scale while the number of recipients thereof declined sharply, the relative percentage of the total income absorbed by the dwindling number did not, at the same rate. Pareto expressed his law as $N = kx^{-a}$ where N is the number receiving incomes of x greater than k , a threshold value. Not satisfied with his slightly meteoric thrust into notoriety, Pareto pushed along into the wider fields of sociology and philosophy.

Time has relegated Pareto's economic law to a respectable, but maybe nonetheless deserved, neglect. To cite just one teacher who has long been in the vanguard of economic theory, Paul Samuelson noted:

"According to the Pareto law, there is an inevitable tendency for income to be distributed according to a logarithmic curve whereon the upper tail of the income data of many different countries and many different times fell along straight lines of almost the same slopes. He came to believe this as a fundamental law, regardless of social and political institutions, and regardless of taxation. In the past 50 years, more careful studies have refuted the universality of Pareto's law as well as its inevitability."

Pareto's sociological writings won for him only the opprobrium (and this probably not at all deserved) as one of the philosophical fathers of 20th century fascism. Moreover, the earlier disciples of his mathematical theories may have escaped only a somewhat lesser disenchantment faced with the charge that Pareto's work was solely a trivial extension of the somewhat "outdated" system of densities introduced by Karl Pearson in 1894. And even in the current revival of Pareto mathematics, some may believe the contributions to be of more heuristic than corroborative value.

However, this reviewer believes that the Casualty Actuarial Society is not responsible for the partialities with which the accolades may be

distributed in other learned disciplines, and is concerned only with the possible significance of the findings in the allied professions to actuarial problems. And in this regard, we are indebted to Dr. McGuinness for directing our attention to the research currently being conducted by European actuaries on the Pareto curve. To the McGuinness list of references one might add the paper in the 16th International Congress at Brussels in 1960 by Benktander & Segerdahl pointing out "the Pareto distribution is essentially the most 'dangerous' analytical expression that can be used to describe a claim distribution, not withstanding the values of the parameters involved."

While not unappreciative of the almost disingenuous shifts to which even scholars may sometimes resort who are moved by an uncritical reverence for an author, it is believed still incumbent on us not to dismiss summarily the use being made of the Pareto curves in Europe, but to research, such as Dr. McGuinness has suggested, possible applications to U. S. insurance problems. Some Fire (Ex. Dwellings) loss distributions, related to the actual value of the properties, have been taken from the public records of various fire rating bureau large deductible filings in the middle 1960's. It is suggested that these might be viewed as not unrelated to the Pareto equation with some modifications therein.

Now the McGuinness paper proposes three objectives in order to show how PML can be made a useful and valuable tool, by suggesting:

1. a precise definition of PML;
2. how the accuracy of PML estimates is related to the stability of a portfolio of risks;
3. methods of measurable accuracy for determining PML of a risk.

1. The definition of PML

Dr. McGuinness noted that a four year investigation among company underwriting executives revealed a singular lack of unanimity on the meaning of Probable Maximum Loss. One of my former underwriting associates had a favorite jingle pointing up the shades of meaning which underwriters attach to PML. He was, however, once

somewhat taken back when an underwriting trainee who, on being questioned as to the PML on a particular acceptance, responded that since the policy authorized \$100,000, which was the full value of the risk, he judged that the PML should not likely be more than that figure.

Actually, McGuinness offered two definitions of PML and seemed to favor the following modification of the second:

176

“The probable maximum loss under a given insurance contract is that portion of $100(m + k)\%$ of the limit of liability which, with probability « p », is greater than, or equal to, any loss covered by the contract.”

I am reasonably convinced that my former underwriting associate would not be at all inclined to take exception to this definition, as being much less meaningful than the others with which he was familiar, once the terms had been explained to him. It is likely, however, that he would have a number of searching questions as to the basis of the “ m ” and “ k ” and particularly the “ p ” values. It is not likely that he would be much impressed by a 5% or 1% confidence limit, in the feeling that he could not afford to accept, albeit, such a small probability, in view of the even smaller probability of any large fire loss.

However, this reviewer is inclined to regard the McGuinness definition as being more compact and certainly more mathematically precise, once the parameters of his test have been set. Nevertheless, there is still the lurking suspicion that there may be no substantial gain in understanding, via any such mathematical definition, if the probabilities to be associated with it cannot be handled with the statistical assurances required.

2. How accuracy of PML estimates is related to the stability of a portfolio of risks

It is difficult within a given frame work to disagree with the McGuinness proposition that the immediate purpose of PML is to select the maximum amount of insurance that an underwriter should retain on the risk for his own account — at least, to the extent that this observation may be tautological. Nor can one easily take exception to

the McGuinness formula $C_a - C_e = k$ where C_a is the actual claims total, C_e the expected claims, and k is a constant.

It is noted, however, that an underwriter might arrange his risk selections so that his annual loss ratio variation would be minimal by writing relatively small lines on acceptable risks. Conversely, it is possible for the same underwriter, while allowing for a greater variation in his annual loss ratio expectancy, to increase his company's long-term profit by writing large lines on super-choice risks.

3. Methods for measuring PML

177

It is believed that Dr. McGuinness is correct that the statistics needed to determine PML, as defined, are not now collected (except possibly for dwelling risks) on any formal industry program. The McGuinness proposal is believed to involve the collection of losses related to insurable value on initially a simple class basis. He would then determine the maximum percentage of loss involved in, for instance, 90% of all claims in each category.

This procedure is seemingly the reverse of the typical deductible analysis. It is believed that one will readily appreciate the considerably more difficult task of making reliable estimates of the appropriate charge in rates for losses in excess of, say, 90% of insurable value than determining the expected savings under a 1% valued deductible. Incidentally, the percent deductible saving is a function of risk size which, also, would not likely prove a negligible factor in the McGuinness proposal.

It is possible that some companies are now collecting, for their own use, data on the percent loss to insurable value, and such statistics may well be helpful in setting company line sheets and underwriting risk gradings. It is thought that many underwriters are not unaware of the danger involved in projecting top line loss experience in view of the relatively small likelihood of loss in these upper regions, and are guided accordingly in their PML evaluations.

In summary, this reviewer believes that Dr. McGuinness is to be commended for an interesting and thought provoking article of particular value to the CAS membership as a reminder of the work by European Actuaries on the Pareto curves.

III — Author's Reply: John S. McGuinness¹

The two reviewers have between them raised several points and questions that can be valuable in clarifying the paper and some of the thought underlying it. Mr. Hurley's comment on the Pareto curve is a very interesting addendum and merits expansion at a later time. His contribution of actual facts is also a positive and helpful addition.

178 The reviewers' admirably broad range of interests is reflected in their comments. Perhaps it will be an aid to understanding, therefore, first to look at their comments that pertain to the subject of the paper and secondly to look at their other comments. The major points to which the reviewers address themselves seem to be these:

1. the statement in the paper that the concept of PML is "one of the least clear concepts in all insurance"
2. the two-pronged definition of PML
3. how effectively PML now enables underwriters to stabilize their results
4. the fact that the data required for determining PML probabilities are now being collected only for dwellings
5. the significance of Table I in the paper
6. whether values at risk can be determined in practice with sufficient accuracy
7. a potential relationship between the confidence level of a set of PML's and the probability of having a large loss
8. whether the probabilities called for by the definition can be measured with sufficient precision (closely related to point 6)
9. the need to balance eagerness for premium volume against the need for stability in underwriting results
10. the usefulness and danger of the PML concept to an insured
11. applicability of the Pareto curve.

¹Dr. McGuinness, a Fellow of the Casualty Actuarial Society and Canadian Institute of Actuaries, is President of John S. McGuinness Associates, international consultants in actuarial science and management to insurers, governmental regulatory authorities, and large buyers of insurance. This paper was presented to the May 1970 meeting of the Society and is copyright in all countries subscribing to the Bern Convention and in the United States of America. Reproduced with the author's permission.

Point 1: Clarity of the PML Concept. — The reviewer goes directly to the heart of the matter in saying "...but I feel [sic] strongly that there is a universal meaning as to the end result which all underwriters expect PML to accomplish." He correctly states that an underwriter "feels"; he does not *know* about PML. He refers to an end result for PML to accomplish, not to the meaning of PML itself, thereby reflecting the imprecision of thought which the paper is aimed to be helpful in overcoming.

The author started out some years ago sharing the same feeling: that PML was a clear concept to underwriters. Only when he could not get a clear concept from any underwriter, or the same concept from two or more underwriters, did it occur to him that one clear concept might not exist. This "feeling" needed testing to become a belief, however. So, following the example of Benjamin Rush,¹ the sample of definitions mentioned in the paper was secured. The collected definitions were omitted from the paper as probably not being of interest to actuaries. An illustrative sample of them was included in a popularized or lay version of the paper subsequently published elsewhere.²

179

One of the most striking sets merits repeating here. These came from three property underwriters in the same branch office of a large insurer (emphasis is supplied by this writer):

PML is the maximum percentage of the risk *that would be subject to a loss* at one time.

¹Benjamin Rush, descendant of a signer of the Declaration of Independence and at age 25 both a skilled marine average (= «loss») adjuster and head of the claim adjusting department of a large marine brokerage firm, joined the Insurance Company of North America in 1895 and immediately faced the problem of how to correct a chronic series of marine underwriting deficits. Fascinating descriptions of his encounter with the even today commonplace lack of data essential for sound managerial decisions, his painstaking research and efforts to secure these data, and his equally painstaking efforts to convince his board of directors of the proper corrective action required, appear in *Biography of a Business* by Marquis James (New York: Bobbs-Merrill, 1942, pp. 188-200) and *Perils Named and Unnamed* by W. H. A. Carr (New York: McGraw-Hill Book Company, 1967, pp. 82-88).

Mr. Rush became a vice president at age 28, was later a long-time chairman of the board of his company, initiated in the 1920's the movement to secure multiple-line underwriting powers for non-life insurers, and was for decades a recognized leader of the whole fire and casualty insurance business. His example of first getting the facts and then attacking the problem remains a shining beacon to those who would make optimal, soundly based technical and managerial decisions. The present paper obviously covers only the first of Mr. Rush's two steps of (1) solving the problem and (2) selling the solution!

² See article of the same title in *Insurance*, New York, 2 August 1969, p. 16; *Assurances*, Montreal, July 1969, p. 83; *Canadian Risk Manager*, Toronto, September/October 1969, p. 15; or *The Review*, London, 31 October 1969, p. 1387.

PML is the maximum amount of loss *that can be sustained* within any specifically defined area.

PML is the total amount of loss, expressed in dollars or as a percentage, *expected to be sustained* in the event a fire occurs within a building.

180

It is remarkable that not one but three definitions come from a single office of an insurer whose underwriting has been outstandingly successful, in relation to that of other companies, over a period of years. Yet here are three clearly different concepts of PML ! This and the other clear evidence of the lack of clarity in the concepts of PML has in no way been rebutted.³

Benjamin Rush realized as well as anyone the need both for full and accurate facts on which to base decisions under uncertainty and also for an effective sales effort to have even the clearest facts and the resulting conclusions accepted by people who are used to thinking along different paths. It is realized that one paper on PML or another subject will not, no matter how factually based, win immediate acceptance from a large number of people whose beliefs and actions it in any manner challenges. But if the presentation of such facts can ultimately win the attention of even one person of influence, communication and acceptance will ultimately be established. Only over a long period, also, will it be possible to demonstrate to a large number of people that actuarial help can be useful in defining and solving problems which are of a quantitative nature or which can be framed in quantitative terms.

It may be that a quotation from Gertrude Stein ("A rose is a rose is a rose.") is more pertinent than the quotation from Shakespeare which was offered by the reviewer. It is easy to get caught in the trap of trying to define something by using one of the words being defined. Mr. Black points up sharply that until the word "probable" is defined in numerical terms as a specific percentage, it is impossible for PML to be clear. And unless we can express in quantitative terms what we are trying to do in this portion of the quantitative part of underwriting, we cannot be sure that any two underwriters, let alone the whole fraternity, will be thinking and acting the same with respect to PML.

³The popularized articles cited above contrast a sample of several of the conflicting definitions of PML that were collected.

Point 2: A Two-Pronged Definition. — Apparently an attempt to make the paper clear has instead resulted in making it unclear. Slightly different forms of the definition were given. Others could also be given for a mortgagee interest or any other insurable or reinsurable interest. The two forms given in the paper are designed to show specifically the elements involved in PML that relate to the property owner and the underwriter. It is felt that a completely generalized definition requires phrasing that may be too abstract to be easily tied by underwriter, actuary, or layman to specific or concrete circumstances:

The PML for a specified financial interest is that proportion of the total value of the interest which will equal or exceed, in a stated proportion of all cases, the amount of any financial loss to the interest from a specified event or group of events.

The reader will have to be the judge of whether *this* feeling is correct.

Mr. Black is absolutely right that a new or standard definition will not change results unless it is used. It is hoped that the definition offered here will soon be used. It will *have* to be used before any material part of the function of determining PML's can be computerized or otherwise meaningfully automated.

Point 3: Effective Use of PML. — One can agree with Mr. Black that current PML concepts and practices can "... enable the underwriter to accept maximum lines ...", but this is not the same as accepting the maximum *safe* lines or *appropriate* lines. The precise concept and measured estimates the paper suggests will by contrast do the latter.

It is also troubling to see mention of "not ... selecting the maximum *possible* PML in every instance." This reveals a serious logical inconsistency arising from the imprecise concept employed. Not to use the highest PML applicable to any of the covered perils is to defeat the purpose of determining a risk PML in the first place.

The reviewer's expressed opinion (which seems to be the basis for the inconsistency) that the windstorm or tornado PML will almost invariably be greater than the fire PML is open to serious question. Although the hurricane PML, at a 99 per cent confidence level⁴, appears to be far less than 50 per cent for most types of property, it is

⁴ "At a 99 per cent confidence level" means "99 per cent of the time" or "with a probability of 99 per cent" and "implies that the percentage used was obtained by experiment or measurement, not by simple guesswork."

easy to jump to the conclusion that the tornado PML is 100 per cent (at the same confidence level) for practically all types of risks. As one will see after inspecting the area of damage after any tornado, however, the PML is considerably less than 100 per cent, although higher than for hurricane.

182

Evidence of inconsistent PML estimating procedures, the facts reported in connection with individual large losses⁵, and studies of tornado and hurricane damage lead the author to the conclusion that at present, because of the necessarily crude estimates being made, PML's are most often too high and net retentions are most often too low on the more numerous smaller risks, but in a smaller proportion of cases dangerously the reserve (on larger risks, which are less numerous). These two types of errors reinforce each other in unstabilizing a portfolio. If PML estimates are too low, the retention tends to be too high and capacity to be over-used; if net retentions are too low, they are apt to be based on faultily high PML estimates, and capacity is under-used. On this basis, an excessive proportion of reinsurance cessions seems more likely to indicate too low retention limits in a company's line sheet. Any adjustments could most practicably and logically be made in the retention schedule rather than through a logically indefensible tinkering with PML estimates.

Point 4: Present Status of Data Collection. — Mr. Black apparently shares with many other members of the underwriting fraternity with whom the author has communicated the mistaken belief that the necessary facts to use for determining PML's are presently being collected in the manner required through the statistical plans of the National Insurance Actuarial and Statistical Association. Although amounts of insurance are recorded on premium or exposure cards for both family and business risks, they are recorded only on family or dwelling loss cards under the new NIASA statistical plans. A recommendation to show amounts of insurance on business-risk loss cards was overruled, perhaps on grounds of expense. Since both exposure and loss cards are handled only in bulk, it is impossible under the present plans for the corresponding amounts of insurance and of loss to be put together. This is an important deficiency in the commercial-risk plan which should

⁵ National Fire Protection Association *Quarterly*, some rating bureau special hazard reports (prior large losses), and general insurance periodicals such as *The National Underwriter* — Fire and Casualty Edition, report on large fire and allied peril losses in a respectively decreasing degree of detail.

be corrected. Until it is, underwriters' eager anticipation of facts to support precise PML's will be in vain.

By the same token, the rating bureau reports and analyses of individual loss occurrences are not a satisfactory basis for determining PML's. Just like the reports of all large losses (e.g., those over a certain monetary amount such as \$2,500 or \$5,000) that in many companies go to supervising underwriters, these rating bureau reports provide only what the actuary or statistician calls a "biassed" sample. Study of such material can lead only to biassed and inaccurate inferences. Determining the form and manner in which loss data are collected and analyzed is a special field of statistics — design of experiments or design of investigations — in which actuarial expertise is required if accurate inferences are to be drawn by underwriters or others.

183

Mr. Hurley intimates, and the author agrees, that on a simple class basis the data for any one company will be insufficient to determine PML's with the necessary accuracy for types of risks where they play the most important part: the large, not very numerous types. This is the basis of the suggestion in the paper that the data be gathered on an inter-company basis as part of the over-all statistical gathering process.

Because of both an insufficient volume of data and the danger that any available data are being gathered through deficient techniques, any continual review and study that is now going on within companies without actuarial participation is very unlikely to lead to accurate PML estimates.

Point 5: Large Risks v. Small Risks and Table 1. — Mr. Black is fearful that the PML's based on class data would not be sufficiently accurate because the PML percentage is likely to vary significantly among risks of different size. In the absence of facts, one cannot say if this is correct. An opinion that differences in degree of fire resistive compartmentation are more important than differences in size or value might be considered equally valid. In effect, it seems that Mr. Black is saying that while the first of the three stages of accuracy suggested in the paper is meaningful, it can be considerably improved upon by refining it to take into consideration such possibly important causes of heterogeneity as size of risk. This seems equivalent to saying that the second or third stages suggested in the paper will produce more accurate results. The author agrees.

Despite differences in size, all the risks in a class can provide useful data for determination of PML's for the class. Homogeneity is a matter of degree rather than a matter of absolutes, else the classification plan now used has little value. Even though as Mr. Black suggests there are many risks of smaller size for which a company with high retentions does not need to determine a PML (because the total value or amount of insurance on each such risk is less than the company's retention limit) it is still necessary to collect the exposure and loss data on smaller risks to provide an adequate picture of the class PML *and of how it may vary with size of risk*. Thus his suggestion for collecting data only from individual losses of at least \$25,000, and only for properties valued at \$100,000 or more, is inappropriate since it would produce statistically biased results. It would also waste the valuable information and added stability in the statistical results that can be secured from the data on the smaller risks and smaller losses. This is another illustration of the value of, and the need for, a properly designed statistical investigation.

It should also clear up any misunderstanding to point out that Table I in the paper applies to all sizes of risks, not just small ones. The table is designed to show how losses under policies with different average clauses should be adjusted to the same basis. It is not designed to serve as a source of PML estimates.

Point 6: Accurate Determination of Values at Risk. — The author did not imply, as Mr. Black infers, "that there is no relation between the Average Clause and the Amount of Insurance purchased . . .", but he is willing to let any facts produced speak for themselves. And while Mr. Black's point that there are bound to be errors in some loss adjustments is quite valid, an assumption that average clause requirements are not enforced in a material proportion of cases raises the question whether inadequate rates or inadequate loss adjustment procedures are responsible for most of the unsatisfactory underwriting results of recent years. The author opts for rate inadequacy.

There will be some inaccuracies in any loss data. The fact that we cannot remove all inaccuracies does not seem good reason for failing to remove those that we can remove. Data from which biases due to different insurance-to-value relationships have been removed or reduced are clearly more accurate than data still containing these biases.

Until we are well into the third stage proposed in the paper, subjective evaluation of risks by seasoned underwriters should be useful in adapting class PML's to individual risks. It is important to realize in this connection, however, that this underwriting activity will resemble much more closely the application of one year's experience twenty times, rather than the application of twenty years' experience, to the extent that it is not continuously improved by the collection of new facts and by the statistically well designed testing of underwriters' theories as they are developed. The cooperative activity of underwriters, who are in the best position to identify actual and potential factors for differentiating risks, and actuaries, who are best equipped to test and measure the pertinence of such factors, is indispensable for progress.

185

Point 7: Confidence Levels and Probability of Losses. — One must agree with Mr. Hurley that it is easy for an underwriter to confuse the desirable confidence level with the probability of a large loss of some single given size. For example, even if there is only a 95 per cent probability that any loss in a given class of risks will not exceed 50 per cent of value, all losses will not occur to the largest risks. Further, not all of the 5 per cent of losses that exceed 50 per cent of value will occur to the largest risks, and not all of the few total losses in this small group will occur to the largest risks. The probability of total losses to the largest risks in a class is therefore much, much less than 5 per cent (or even than 1 per cent) under such circumstances. It should not be forgotten, however, that no matter what the confidence level used for the PML may be, the underwriter must always be prepared to accept a total loss on any policy he writes.

The PML confidence level for an individual class will be less than the confidence level applying to the stability of a company's complete portfolio, because fluctuations tend to offset from one class to another. Although it would be best to withhold final judgment until a test with actual data can be run, the author believes it not improbable that a 95 per cent confidence level for PML might be satisfactory for all or most classes of risks.

Point 8: Measuring the Required Probabilities. — It is also easy to agree with Mr. Hurley that the suggested definition will have little practical value unless the probabilities to be associated with it can be handled with the statistical assurances required. This is exactly why not only one but three gradually improved methods of obtaining the

needed statistical assurances are explained in the paper. A complete and precise methodology for setting retentions — the goal for which PML is simply a tool — has already been provided elsewhere.⁶ The missing elements are the needed data to fit the models provided and the conviction of underwriters and executives that existing subjective methods can be improved upon.

186 *Point 9: Balancing Premium Volume and Stability.* — Mr. Hurley goes directly to the heart of a dilemma requiring a managerial decision. Mr. Black touches it less directly. Mr. Hurley notes that an underwriter or underwriting manager must at some time make the choice between how much stability he requires in his portfolio and how much potential profit he is willing to forego to achieve it. An underwriter with factually based PML's and also factually based underwriting retentions is of course in a much better position to make this choice than today's underwriter, who has neither.

Point 10: The Insured and PML. — In saying that "It seems highly improper to me that the insured should consider anything more than the total value of his property exposed to *any* peril . . ." Mr. Black is apparently thinking of an insured who has only a single property that is 100 per cent subject to total loss from a single event. Both the generalized form of the definition given above and the two specific forms in the paper are designed to cover all types of insureds, including those with multiple locations of similar value who have need only for insurance to the maximum value (per occurrence) represented by a single property, and including those whose other financial resources may equal or exceed in value their insurable physical property. An insured and his risk manager need to consider PML in buying insurance as much for pricing as for determining limits of insurance. The not uncommon practice in marine insurance of securing coverage on hulls only for total losses (because of the Pareto curve involved, only small-percentage losses or total losses are practical possibilities) is one example. The very practical limitation, because of bulk, on the amount of some types of goods that can be burgled at one time makes PML important both for pricing and for determining needed amounts of insurance against open stock burglary. The PML of a protected dwelling in jurisdictions that do not allow rate reductions for inclusion of

⁶ J. S. McGuinness, «Controlling the Effects of Catastrophes in Insurance Against Floods and other Elemental Perils.» IV *Transactions* of the XVth International Congress of Actuaries, New York, 1957, pp. 190-203.

average clauses in dwelling policies is a very important consideration to the owner or landlord who wants to avoid the extremely excessive premium charges that fire insurance to full value entails. There would be no need for 70, 80, or 90 per cent average clauses (and only 100 per cent average clauses would be needed or in use) if PML was not a practical and necessary consideration for the insured, no matter whether a single property or properties at several locations are involved. Finally, PML estimates of rating bureau engineers in sprinklered-risk and special-hazard reports must be applied from the insured's point of view. In short, the applicability of the PML concept to the insured and his risk manager is much more complex than the reviewer indicates and is clearly a practical necessity. Modern developments in the theory and practice of risk management would form a valuable subject of study for any underwriter.

187

Point 11: Applicability of the Pareto Curve. — We are indebted to Mr. Hurley for his erudite discussion of the Pareto curve and some of its history. Since the paper was written, an unpublished doctoral dissertation has been made available to the author.⁷ This contains more actual data supporting use of the Pareto curve, some from California from the early 1900's and more recent data from Oregon from the 1960's. The empirical results reported in the dissertation⁸ match very nicely the theoretical results of Mandelbrot and others reported in the paper.

Mr. Hurley's mention of the Benktander-Segerdahl paper of 1960 should be supplemented by reference to a later paper by Benktander⁹ and one by P. J. H. Green.¹⁰ In the latter, Mr. Green shows that there are other curves that are more dangerous than the Pareto. It should also be noted that "dangerous" as used by these authors refers to the degree of risk that a given excess-of-loss premium would be insufficient if losses are actually distributed according to the curve. It does *not* refer to a risk of being inaccurate, i.e. to any possibility that there may be a more appropriate curve to describe a given loss distribution.

⁷ G. L. Head, *Insurance to Value*, doctoral dissertation submitted to the University of Pennsylvania, Philadelphia, 1968, pp. 115-148.

⁸ *Ibid.*, pp. 143-145.

⁹ G. Benktander, « A Note on the Most 'Dangerous' and Skewest Class of Distributions, » II *ASTIN Bulletin* III, April 1963, p. 387.

¹⁰ P. J. H. Green, « Some Skew Distributions, » Jubilee Number, *Quarterly Letter*, Algemeene Reinsurance Companies, Amsterdam, July 1964, Vol. II, p. 46.

Mr. Hurley should also be thanked for noting the need to point out that the Pareto curve is in usual form asymptotic to the X-axis, and that because property values are finite the tail beyond the 100-percent-of-value point on that axis must be cumulated at that point, producing the second leg of the "U".

188

Summary. — The reviewers are to be congratulated on bringing out, through the wide range of their remarks, many facets of the paper that needed amplification and clarification. In providing the opportunity for such clarification, not the least of their contributions has been to point up the direct and practical applicability of the paper in demonstrating one path toward improvement of underwriting results. While the paper was not intended to be provocative, it was intended to stimulate action to improve a limited portion of present underwriting techniques. The reviewers' comments, and the opportunity they have provided for amplification, should prove to be of great value toward this end.

Le risque catastrophe

par

G. MARTIN

Président et directeur général de la Royale Belge¹

189

Le risque catastrophe se rattache dans une certaine mesure à la notion de perte maximale probable. C'est pourquoi nous avons pensé reproduire ici le texte que M. Martin a présenté au Rendez-Vous de Septembre, tenu à Monte Carle au début de septembre 1970. Comme on le constatera, l'auteur cherche à établir la différence qu'il y a entre le grand risque isolé et le risque de catastrophe ayant une source unique, mais prenant une importance énorme sans que l'on puisse le prévoir à l'avance. C'est à ce moment-là que la perte maximale probable se transforme en une perte maximale possible, dont l'étendue est telle qu'il faut toujours en tenir compte à l'avance si l'on ne veut pas que s'écroulent les mesures de prudence les mieux établies. C'est là qu'intervient la réassurance, que complètent les opérations si nécessaires de la rétrocession. A.

Ces vingt dernières années, l'explosion technologique de l'industrie et de la vie économique, d'une part, le développement de la solidarité sociale, d'autre part, ont mis en lumière, parmi d'autres, deux aspects nouveaux auxquels l'assureur se doit de rechercher des solutions :

- les grands risques;
- les risques catastrophiques.

Une nombreuse littérature a paru dans cette dernière décennie, surtout sur les grands risques. Elle a trouvé sa synthèse dans les communications faites voici un an ici même, ainsi qu'au C.E.A. à Vienne.

¹ Entrée en matière du colloque tenu au Rendez-Vous de Septembre en 1970, à Monte Carle.

Après beaucoup d'autres assureurs, et en nous inspirant de leurs travaux, tentons de donner une définition du grand risque.

190 Le grand risque est celui qui, tout en pouvant être assimilé à un certain nombre de risques de même nature, suffisant sur le plan mondial pour qu'il soit possible d'établir une statistique qui le rende assurable, présente cependant, par lui-même et éventuellement par les périls que sa survenance déclenche conjointement, une ampleur telle qu'il peut atteindre ou dépasser la capacité mondiale de l'assurance.

Les problèmes qui les concernent sont surtout des questions de primes et de capacité, et aussi de collaboration sur le plan mondial.

Le jumbo jet qui s'écrase au sol, outre l'indemnisation du corps de l'avion, entraîne aussi la mise en jeu de la responsabilité civile passagers ou de la responsabilité civile tiers.

Le naufrage d'un pétrolier géant de 500.000 tonnes ou même plus, outre l'assurance corps, soulève le problème de la pollution des eaux de mer, des côtes, voire des ports, avec les responsabilités qui en découlent.

Abordons maintenant le sujet qui m'est imparti : les risques catastrophiques. De quoi s'agit-il ?

Pour cerner le problème, il faut s'efforcer de trouver une définition ou tout au moins une approche de définition, notamment en disant ce que cela peut être et ce que cela n'est pas.

L'assureur a, certes, une notion intuitive de la catastrophe, qui d'ailleurs peut être différente de celle qu'en a le public. S'y attache sans nul doute une notion de dimension hors de toute proportion ou de toute mesure. Elle échappe à toute statistique et à la loi des grands nombres et donc, à la

mise en œuvre des théories probabilitaires qui permettent d'aboutir à la détermination d'une prime mathématique.

La plus vieille notion de la catastrophe est celle qui découle des événements douloureux que provoquent les phénomènes naturels communément appelés « Acts of God », parmi lesquels les tremblements de terre, les inondations, l'ouragan, l'éruption volcanique, etc.

Mais l'homme, apprenti sorcier, animal politico-social aussi, est capable, et c'est cela le fait nouveau, de provoquer des catastrophes. Les énergies, en ce comprises les énergies politiques, qu'il manipule, qu'il libère, peuvent conduire à des catastrophes : la guerre évidemment, les explosions nucléaires, la contamination radioactive, la pollution des eaux et de l'air, les conséquences somatiques ou génétiques découlant des premiers ou de l'ingestion de produits alimentaires ou pharmaceutiques défectueux, les émeutes avec leurs développements et leurs conséquences imprévisibles (Watts, etc.).

191

Ce qui me semble caractériser la catastrophe, c'est la superposition des dommages ou leur multiplicité. Elle atteint en même temps toute une série de risques normaux et cause un ensemble de dommages dont les évaluations normales ont été faites suivant les règles classiques de l'assurance, en fonction de l'observation statistique, et sa survenance entraîne des conséquences qui échappent à l'attente statistique de l'assureur.

Autre observation : si les *Acts of God* ou phénomènes naturels se sont produits en tous temps, leur caractère catastrophique au regard de l'importance des dommages causés s'est considérablement accru à mesure du développement de la population ou de l'extension considérable des usines, entreprises de tout genre, etc. Un tremblement de terre au Japon aujourd'hui n'a aucune commune mesure avec le même phé-

nomène il y a 100 ou 200 ans. Un cyclone tel que Betsy, qui aurait traversé il y a un siècle les vastes plaines de l'Ouest des États-Unis, eut été sans effet majeur. Il en est de même des inondations dans la vallée du Mississipi, en Roumanie ou ailleurs.

192 En sorte que je vous propose une définition ou plutôt une tentative de définition, qui n'a de mérite que de susciter la controverse.

Le risque catastrophique, vu par l'assureur, est l'événement naturel ou humain susceptible, par sa seule survenance, d'affecter en même temps un grand nombre de risques distincts, en causant des dommages matériels et/ou corporels d'une ampleur exceptionnelle par leur accumulation, et qui échappent à toute périodicité prévisible et à toute régulation statistique, suivant la conception scientifique contemporaine.

Les événements naturels qui répondent à ce critère nous sont bien connus : parmi les événements humains citons, entre beaucoup d'autres, la guerre, l'assurance-crédit, etc. Ne faut-il pas ranger aussi parmi les risques catastrophiques certaines assurances de responsabilité civile ? Bien qu'il n'y ait pas multiplicité des assurés, il peut y avoir multiplicité des victimes.

Pour se prémunir contre une charge trop élevée, les assureurs ont limité le montant de leurs garanties. Mais il faut reconnaître que dans de nombreux cas les montants offerts sont insuffisants et ne correspondent pas au besoin des assurés. C'est au moins autant un problème de réassurance que d'assurance.

Nanti d'une définition, comme Euclide de ses postulats, j'aborde la deuxième partie de mon exposé : quelle doit être l'attitude de l'assureur face à ce genre de risques ? La première réaction est de bon sens : risque imprévisible, sans donnée

statistique, d'ampleur exceptionnelle quand il survient, sujet à l'anti-sélection, aux cumuls de surcroît, voilà bien le type de risque inassurable.

Mais cette conclusion est trop simple : l'assureur est dans un marché, dans un contexte psychologique, politique et social, en un mot, humain, et il doit s'efforcer de trouver des solutions, fussent-elles partielles, au problème qui se trouve devant lui. Il se rend compte que le public s'attend à ce qu'une réponse soit donnée à son besoin de couverture.

193

Les solutions peuvent être partielles en ce sens qu'il est peut-être possible, parmi les risques considérés comme catastrophiques, de faire un choix, une sélection, et de les cataloguer en leur conférant un degré d'assurabilité ou d'inassurabilité. À titre d'exemple, on a souvent considéré la grêle comme un risque catastrophique, et pourtant des Compagnies spécialisées l'assurent.

Il peut en être ainsi de la tempête qui, sous certaines conditions, est couverte dans certains de nos pays. Par contre, on peut se demander si le typhon ou le cyclone n'est pas en dehors des limites de l'assurabilité. Camille, Betsy, sont venus rappeler aux assureurs que l'assurance est une technique qui comporte certains critères et conditions de fonctionnement, et non pas un jeu.

Les solutions peuvent être partielles quant à l'indemnisation des dommages et nous en arrivons ainsi à l'assurance limitée quant aux montants globaux garantis à l'occasion de la survenance d'un même événement, soit que l'indemnisation soit fonction d'un Fonds ou de réserves dûment constituées, dont disposeraient le ou les assureurs.

Si, ainsi qu'il paraît, l'objectif poursuivi est une indemnisation limitée mais si possible suffisante des victimes et/ou des dommages matériels subis par elles, il semble indiqué de

prévoir également des franchises relativement importantes qui évitent la dispersion des moyens mis à disposition et éliminent les cas où l'assuré peut supporter seul les conséquences dommageables du péril survenu.

Quelle que soit la solution partielle envisagée, ce qu'il faut rechercher en tout cas c'est la plus large compensation dans le temps et dans l'espace.

194

Bien entendu, quand un assureur parle de compensation, il pense à ses réassureurs, mais je laisse le soin à Monsieur le Président Franck et à M. Vischer, Directeur Général de la Compagnie Suisse de Réassurances, d'émettre leurs réflexions sur ce sujet.

Pour en revenir à la compensation dans le temps de l'assureur, cela revient à établir non plus un équilibre annuel imposé par l'obligation du bilan annuel et des prélèvements fiscaux qui en découlent, mais à envisager la constitution de réserves cycliques en exonération ou suspension d'impôts afin de permettre l'étalement de la charge sur plusieurs années.

Mais l'expérience récente dans le domaine de l'assurance nucléaire montre combien les autorités fiscales sont allergiques à cette conception.

La compensation dans l'espace se trouvera dans une large diffusion géographique des portefeuilles comprenant une très grande gamme de périls. Elle pourra aussi se rechercher soit à l'intérieur d'un marché, ou éventuellement d'un marché européen ou même mondial, par la constitution de pools ou tout autre forme adéquate. Et enfin, last but not least, une prime suffisante qui tienne compte de la nature particulière du risque et de l'imprécision de sa mesure.

En guise de conclusion ou de résumé, notons que dans notre contexte moderne politico-social tout autant qu'écono-

mique, l'assureur direct, face au marché, se doit de trouver une solution, fût-ce partielle, dont les critères sont :

- la limitation, la franchise et la répartition suffisante des risques,
 - une prime largement calculée,
 - des contrats qui définissent bien ce que l'on admet de couvrir et jusqu'où on peut aller,
 - des réserves disponibles constituées en exonération d'impôts,
- et une réassurance adéquate.

195

C'est à nos collègues réassureurs de nous dire ce qu'est l'*adéquation*.

Le latin du prétoire québécois

par

ALBERT MAYRAND

Juge de la Cour supérieure

III

Damnum emergens

196

Damnum emergens — Dommage apparaissant

La perte encourue et apparaissant immédiatement, par opposition au *lucrum cessans* (voir cette locution) ou gain dont on sera privé.

Ces deux éléments dont le juge doit tenir compte pour évaluer le dommage sont reconnus par l'article 1073 du Code civil.

De bene esse

De bene esse — De ce qui peut être bien

Accepter une preuve *de bene esse*, c'est accepter une preuve provisoirement pour le cas où une preuve meilleure ou plus régulière ne pourrait pas être faite. On dit de cette preuve « *valeat quantum valere potest* » (voir cette locution).

Debitor rei certae interitu ejus liberatur

Debitor rei certae liberatur interitu ejus — Le débiteur d'une chose certaine est libéré par la perte de celle-ci.

Cette règle est reproduite avec plus de précision à l'article 1200 du Code civil.

Mignault, *Droit civil canadien*, t. 3, p. 524.

Voir les maximes *Genera non pereunt, Res perit domino*.

Debitum in presenti

Debitum in presenti — Dette dans le (temps) présent.

¹ La première et la deuxième partie de ce texte ont paru dans les numéros d'avril et de juillet 1970 de la Revue. Nous y renvoyons le lecteur en lui rappelant que ces études sont extraites de la *Revue du Notariat* qui nous a permis de les reproduire. Faute d'espace, nous avons dû supprimer la plupart des références.

Locution exprimant qu'une dette existe dès la passation de l'acte qui en est la source. Elle indique que la dette est actuelle et non future, même si elle n'est pas encore exigible. Cette locution est utilisée surtout en matière de donation où le Code civil exige un dessaisissement actuel (art. 777).

R. Comtois, *Essai sur les donations par contrat de mariage*, p. 133. *Garland Son & Co. v. O'Reilly* (1911) 44 S.C.R. 197, à la p. 202.

De bonis

197

De bonis — Au sujet des biens (meubles).

Le bref d'exécution *de bonis* ordonne la saisie et la vente des biens meubles du débiteur. Par opposition au bref *de terris* (voir cette locution) qui ordonne la saisie et la vente des immeubles. L'exécution peut être à la fois *de bonis* et *de terris*.

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 2, p. 424.

De commodo et incommodo

De commodo et incommodo — De ce qui est commode et incommode.

Expression de droit administratif désignant l'enquête, faite avant d'accorder un permis (e.g. permis de construction ou pour l'établissement d'une industrie), afin de s'assurer que les inconvénients qui en découleront ne seront pas excessifs eu égard aux avantages qu'on en tirera.

Quemmer, *Dictionnaire juridique*.

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 2, pp. 368 et 370.

De cujus

« Le défunt ».

Abréviation de la locution *is de cujus successionis agitur*: « le défunt dont il s'agit de régler la succession ».

Is de successionis cujus agitur — Celui au sujet de la succession duquel il s'agit.

198 La version française de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* emploie l'expression *de cuius* (Statuts du Canada 1958. 7 Eliz. II vol. I, ch. 29, articles 3 et suivants); le texte anglais emploie plutôt le mot *deceased*. De son côté, le Code civil emploie le mot *défunt* (e.g. art. 610, 624-a, 628, 636), qui a un sens moins précis que *de cuius*. On peut avoir à considérer les droits de plusieurs *défunts* dans la succession du *de cuius*; e.g., l'héritier acceptant d'un héritier décédé après le *de cuius* peut renoncer à la succession de ce dernier (C.c. art. 648). Avec raison, les auteurs préfèrent l'expression *de cuius* au mot *défunt* (e.g. H. L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. IV, n. 657).

De facto

« De fait » par opposition au droit « de jure ».
(voir cette locution)

« Loi de l'adoption » (S.R.Q. 1964, chap. 218 tel que remplacé le 9 juin 1969) art. 3: adoption *de facto*.

Code criminel, art. 15: «... personnes possédant *de facto* le pouvoir...»;

Mignault, *Droit civil canadien*, t. 1, p. 187, note (a), t. 2, p. 246, (tuteur *de facto*);

G. Trudel, t. 7 du *Traité de dr. civ. du Québec*, p. 77.

On ne peut forcer personne *de facto* à signer un document: *Charlebois v. Baril* (1927) 43 B.R. 295 (Voir la maxime *Nemo potest cogi ad factum*).

Séparation de corps *de facto*: celle qui intervient entre époux sans aucune procédure judiciaire.

L'expression *de facto* est parfois prise dans le sens de « réel » e.g. *Armoires de cuisine de Montréal Ltée v. Maiorno*, 1969 R.L. 129.

De in rem verso

De verso in rem — De ce qui est versé dans la chose.
(i.e. dans le patrimoine)

Action « d'enrichissement sans cause ».

Action d'origine romaine, qui s'est développée et a pris une importance considérable en droit moderne. Elle sanctionne la règle que « nul ne doit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui ». Pomponius avait formulé ainsi la même règle: *Jure naturae aequum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiozem* (De par le droit naturel, il est juste que personne ne devienne plus riche aux dépens et au préjudice d'autrui). Le même jurisconsulte a aussi écrit: *Bono et aequo non conveniat, aut lucrari aliquem cum damno alterius, aut damnum sentire per alterius lucrum* (Il répugne au bien et à l'équité que l'on s'enrichisse aux dépens d'autrui ou que l'on subisse un préjudice au profit d'autrui).

Voir la locution *quantum meruit*.

De jure

« De droit »: par opposition à la situation de fait (voir la locution *de facto*).

M. M. Gumbert, *Cruelty, Desertion and Separation*, 1969 R. du B. 210, aux pages 228 et 229.

« Where a marriage has ceased to exist *de facto*, it is not generally in the interests of the parties nor of the public that the marriage should continue to exist *de jure* ».

Comparer à *de plano*.

Delegatus non potest delegare

Delegatus non potest delegare — Celui qui est délégué ne peut pas déléguer.

On dit aussi: *DELEGATA POTESTAS NON POTEST DELEGARI* (le pouvoir délégué ne peut être délégué à un autre). Principe de droit administratif et de droit constitutionnel en vertu duquel celui à qui est confié un pouvoir ne peut pas le confier à son tour à quelqu'un d'autre.

De lege ferenda

De lege ferenda — De la loi devant être apportée (adoptée).

« Du droit de demain », droit que l'on juge meilleur, par opposition au droit positif actuel (*de lege lata*).

L. Baudouin, *Les aspects généraux du droit privé dans la P.Q.* (Paris 1967), p. 878;

H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*. t. 1, n. 22, (3e éd. 1963, p. 40).

N. Matteesco Matte, *Droit aérospatial* (éd. Pedone 1969), p. 26.

200

On écrit parfois « *de jurisprudentia ferenda* » en souhaitant une nouvelle orientation de la jurisprudence: *Rev. Trim. droit civil*, 1967, p. 161.

De medietatae linguae

De linguae medietatae — De la langue du milieu.

Se dit du jury mixte, composé dans la Province de Québec d'un nombre égal de francophones et d'anglophones.

C.p.c. art. 338.

C. cr. art. 535.

I. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1696.

De minimis non curat lex (ou praetor)

De minimis lex (ou praetor) non curat — Des petites choses la loi (ou le préteur) ne se soucie pas.

Règle de droit qui empêche un demandeur de saisir le tribunal d'un litige dont l'enjeu est insignifiant.

N. Matteesco-Matte, *Traité de droit aérien-aéronautique*, p. 73;

L. Faribault, dans le t. 8-bis du *Traité de dr. civ. du Québec*, n. 652, p. 482.

De novo

De nouveau.

L'expression *a novo* moins souvent utilisée serait probablement plus correcte.

Le procès *de novo* est la reprise d'un procès déjà instruit, soit parce que le premier procès a été entaché d'une irrégularité, soit parce qu'on en a appelé du jugement rendu.

Code criminel, article 727 (1);

I. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1283.

Re Manning (1943) 1 D.L.R. 383, 388 (N.S.S.C.).

La Cour suprême, après avoir entendu une cause, peut ordonner que la preuve *de novo* soit faite devant la Cour supérieure; e.g. *Charlebois v. Baril* (1927) 43 B.R. 295 (note au bas de la page).

201

L'article 381 C.p.c. prévoit que la Cour d'appel peut ordonner un nouveau procès, à la suite d'un procès par jury.

De plano

De plano — De plein (droit).

C'est-à-dire sans formalité particulière, sans qu'on le demande.

Il y a appel *de plano*, c'est-à-dire de plein droit, de tout jugement de la Cour supérieure où la valeur de l'objet en litige est d'au moins \$3,000.00 (C.p.c. art. 26, par. 1).

Dans certain cas le droit d'appel n'existe pas *de plano* et l'on doit obtenir la permission de la Cour d'appel. (C.p.c. art. 26, par. 4).

L'article 324 du Code de procédure civile emploie l'expression « de plein droit » dans sa version française et l'expression *pleno jure* dans sa version anglaise.

On emploie plus rarement l'équivalent *Ex debito justitiae* (Quemmer, Dictionnaire juridique).

Voir les locutions *ipso jure* et *de jure*.

De residuo

De residuo — Quant à ce qui reste.

On dit aussi *de eo quod supererit* (de ce qui en restera).

La substitution *de residuo* est celle dans laquelle la première personne avantagée (le grevé) est chargée de rendre à la seconde (l'ap-

pelé) *ce qui restera* des biens légués ou donnés. Cette substitution est donc conditionnelle, car elle est sans effet si, au moment de l'ouverture de la substitution, le grevé n'a plus les biens dont il a été gratifié. Elle résulte de la permission donnée au grevé d'aliéner les biens.

De terris

Au sujet des fonds de terre.

202 Se dit de la saisie-exécution des immeubles. Le bref d'exécution *de terris* ordonne la saisie et la vente des immeubles.

Voir la locution *de bonis*.

Diabolica probatio

Probatio diabolica — Preuve diabolique.

Par cette expression, les auteurs désignent toute preuve extrêmement difficile, presque impossible à faire.

Dies a quo: dies ad quem

Dies a quo — Le jour à compter duquel.

Dies ad quem — Le jour jusqu'auquel.

Le *dies a quo* est le jour à compter duquel un délai commence à courir, par exemple le délai de la prescription (voir la locution *a quo*). Le délai est calculé *de die ad diem* (de jour à jour) sans tenir compte des heures; le délai n'est donc pas calculé *de momento ad momentum*.

Le *dies ad quem* est le dernier jour d'un délai, par exemple celui où la prescription devient accomplie. C.c. art. 2240.

Dies a quo non computatur in termino (le jour où la prescription a commencé n'est pas compté: art. 2240 *in fine*): Mignault, *Dr. civ. canadien*, t, 2, p. 64 (note).

Entre le *terminus a quo* (limite à partir de laquelle) et le *terminus ad quem* (limite jusqu'à laquelle) se situe dans la date approximative d'un fait (comme la conception d'un enfant), dont on ne connaît pas la date précise.

Dies non interpellat pro homine

Dies non interpellat pro homine — Le jour (de l'échéance) n'interpelle pas pour l'homme.

L'arrivée du terme ne constitue pas le débiteur en demeure. C'est du moins la règle générale qui ressort de l'article 1067 C.c., mais qui souffre plusieurs exceptions.

Doli capax (ou incapax)

Capax (ou *incapax*) *doli* — Capable (ou incapable) de dol (faute, délit).

203

Se dit d'une personne (surtout d'un mineur) suffisamment douée de discernement pour que sa faute lui soit imputable.

Voir la maxime *Malitia supplet aetatem*.

Dolus malus, dolus bonus

« Dol mauvais, dol bon ».

Expression soulignant la distinction entre le dol répréhensible, sanctionné par le droit, et la simple exagération, qui est tolérée et dont Domat disait: « ce ne sont que des finesses dont l'acheteur peut se défendre ».

Comparer à *malum prohibitum* et *malum in se*.

Dominium

Droit de propriété, de disposer d'une chose. S'emploie surtout en droit anglais.

Donatio inter vivos

Donatio mortis causa

Donation entre vifs — Donation à cause de mort.

Voir les locutions *inter vivos* et *mortis causa*.

Duces tecum

Duces tecum — Apporte avec toi.

Le subpoena *duces tecum* est l'ordre donné à un témoin de comparaître en cour pour y être interrogé et y apporter certains documents ou objets qu'il possède et qu'on lui demandera de produire au procès.

C.p.c. art. 281.

Il faut signaler un abus du *subpoena duces tecum*: on assigne le notaire, qui a reçu un acte, à comparaître comme témoin pour le lui faire produire. On devrait plutôt se procurer une copie authentique qui fait preuve de l'acte conformément à l'article 1215 C.c.

204

Dum sola et casta

Dum (vixerit) sola et casta — Aussi longtemps que (elle aura vécu) seule (célibataire) et chaste.

Nom donné à la condition résolutoire d'une libéralité (donation entrevifs ou testamentaire) dans laquelle on stipule que la donataire ou légataire perdra l'avantage conféré si elle se marie.

On emploie aussi *Durante viduitate* (durant viduité).

Dura lex, sed lex

Lex dura, sed lex — La loi (est) dure, mais (c'est) la loi.

Formule démontrant le caractère impératif de la loi que le juge doit appliquer sans hésitation quand elle est claire, même lorsque le résultat est pénible ou semble contraire à l'équité.

On dit aussi: *durum est, sed ita lex scripta est* (la solution est dure, mais telle est la loi écrite). Pour justifier la règle, on ajoute parfois *Lex non distinguit* (la loi ne fait aucune distinction pour ce cas particulier).

Eadem res

Eadem causa petendi

Eadem conditio personarum

Eadem res

La même chose
(identité d'objet)

eadem causa petendi

la même cause
de ce qui est demandé
(identité de cause d'action)

eadem conditio personarum la même condition des personnes
 (identité des parties agissant
 dans les mêmes qualités)

Ces trois locutions expriment la règle des trois identités posée à l'article 1241 C.c.; elles sont des conditions essentielles pour qu'il y ait chose jugée et pour qu'un défendeur puisse opposer l'exception de litispendance.

Voir la locution *res judicata*, la maxime *tantum judicatum* . . .

205

Ei incumbit probatio qui dicit, non ei qui negat

Probatio incumbit ei qui dicit non ei qui negat — La preuve incombe à celui qui affirme (une chose) non à celui qui nie (cette chose).

Cette maxime traduit la règle du premier alinéa de l'article 1203 du Code civil:

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Voir les maximes *Actori incumbit probatio* et *Reus in excipiendo fit actor*.

Ejusdem generis

Ejusdem generis — De même genre (ou nature).

Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1952, c. 259, art. 55 par. (e). D'après Quemner (*Dictionnaire juridique*): « Règle d'interprétation selon laquelle un terme générique, qui suit des définitions précises dans un document, désigne des personnes ou des choses de même ordre ».

O'Dell v. Gregory (1895) 24 S.C.R. 661, à la page 663: « The other matters or things referred to must, on the ordinary rule of construction *noscitur a sociis*, be construed to mean things *ejusdem generis* with those specifically mentioned ».

Johnston v. Canadian Credit Men's Trust Ass., (1932) S.C.R. 219, à la p. 220; *Steinberg's Ltée v. Comité paritaire de l'alimentation* 1968 R.C. S.971, à la p. 979.

Voir la maxime *noscitur a sociis*.

Electa una via, non datur recursus (ou regressus) ad alteram

<i>Una via electa,</i>	Une voie (un moyen) ayant été choisie,
<i>recursus (ou regressus)</i>	une course en arrière (ou une marche arrière)
<i>ad alteram non datur.</i>	vers une autre voie n'est pas donnée.

206 L'exercice d'un des recours offerts par la loi éteint le droit d'exercer l'autre.

Eo nomine

Par (ou *sous*) ce nom.

On emploie aussi l'expression *sub nomine* pour indiquer qu'une décision est publiée ailleurs sous des noms différents (Une partie y est désignée sous un autre nom ou l'on a interverti l'ordre des noms, le défendeur désigné en second lieu étant devenu l'appelant désigné en premier lieu).

Erga omnes

Erga omnes — À l'égard de tous.

Indique ce qui est opposable à tous. Au contraire, un acte peut ne valoir qu'à l'égard des parties (*inter partes*, voir cette locution) et rester inopposable aux tiers.

Voir la locution *In tota fine, erga omnes et omnia*.

Errata

Erreurs

Titre dont on coiffe la liste des fautes d'écriture dans un ouvrage. On emploie *erratum* (au singulier) lorsqu'il n'y a qu'une faute à corriger.

En droit français, on fait souvent l'usage de l'*erratum* pour corriger une erreur qui a pu se glisser dans la publication d'un texte législatif dans le Journal officiel. Cette pratique donne lieu à des difficultés

lorsque le rectificatif ne se contente pas de corriger une erreur matérielle évidente.

Error communis facit jus

Error communis facit jus — L'erreur commune fait le droit.

Ce qui, par erreur commune et invincible, paraît être un droit aux yeux de tous équivaut à ce droit. E.g. art. 1145 C.c. Cette règle ne peut être appliquée de façon absolue.

207

Est tota in toto et tota in qualibet parte

<i>Est tota in toto</i>	Elle est entière dans tout (le bien hypothéqué)
<i>et tota in qualibet parte.</i>	et entière dans n'importe quelle partie (du bien hypothéqué).

Règle formulée par Dumoulin et reprise par l'article 2017 de notre Code civil relativement à l'hypothèque:

« L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles ».

Etiam ignorans, sed non invitus

Même ignorant, mais non malgré lui.

Cette locution fait voir que la dévolution successorale a lieu automatiquement; l'héritier devient propriétaire *ipso jure*, même s'il ignore le décès du *de cuius*; toutefois, « nul n'est héritier qui ne veut », de sorte qu'il peut ensuite répudier la succession avec effet rétroactif (C.c. art. 652).

Voir la locution *Nolens volens*.

Ex aequo et bono

Ex aequo et bono — D'après ce qui est équitable et bon.

Décider *ex aequo et bono*, c'est juger en équité plutôt que selon des règles strictes de droit.

Il est vrai que l'équité est ordinairement conforme à la loi : *Equitas sequitur legem*.

Ex causa antiqua (et necessaria)

D'une cause ancienne (et nécessaire).

Ex causa nova

D'une cause nouvelle.

208

Ces locutions indiquent l'époque à laquelle un titre ou un droit d'action a pris naissance par rapport à un événement ou à un autre titre. Si le titre ou droit d'action considéré dans son origine est antérieur (ou contemporain) à l'événement ou à l'autre titre, il prend naissance *ex causâ antiquâ* ; s'il est postérieur, il prend naissance *ex causâ novâ*.

Par exemple, lorsque le propriétaire d'un fonds servant acquiert le fonds dominant, la servitude s'éteint par confusion ; s'il perd ensuite la propriété du fonds dominant en vertu d'une clause résolutoire stipulée dans son titre d'acquisition, l'ancien propriétaire reprend le fonds dominant *ex causâ antiquâ*, de sorte que la servitude renaît ; si le propriétaire des deux fonds revend plutôt le fonds dominant à celui qui le lui avait vendu, le titre de ce dernier est *ex causâ novâ*, de sorte que la servitude reste éteinte.

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 3, p. 173, t. 4, p. 183, t. 6, p. 413, note (b), t. 9, p. 181.

Voir le même auteur, t. 3, au bas de la p. 339 : lorsque le donataire a cédé la chose et l'a reprise *ex causâ antiquâ* (ou *primosâ*), la succession anormale peut avoir lieu en faveur du donateur.

Par la locution *ex causâ antiquâ*, on indique aussi que la nullité ou le vice d'un titre existait *ab initio*, de sorte que son titulaire ne pouvait lui-même transmettre qu'un titre nul ou atteint du même vice (voir la maxime *Resoluto jure dantis . . .*).

Exceptiones strictissimae interpretationis sunt

Exceptiones sunt interpretationis strictissimae — Les exceptions sont d'interprétation la plus stricte.

On écrit aussi au singulier *Exceptio est strictissimae interpretationis*. Les exceptions s'interprètent restrictivement. On ne peut les appliquer par voie d'analogie.

Cependant, dans certains cas, on soutient que le législateur n'a statué que sur le *plerumque fit* (voir cette locution).

Exceptio non adimpleti contractus

Exceptio contractus non adimpleti — L'exception du contrat non rempli (exécuté).

209

Exception de non exécution.

H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. 2, numéros 1130 et s. L'exception *non adimpleti contractus* est un moyen de défense par lequel une partie peut refuser d'exécuter immédiatement les obligations qu'elle a assumées par contrat, si l'autre n'a pas elle-même exécuté ou offert d'exécuter les siennes. Celui qui ne tient pas parole ne mérite pas qu'on respecte celle qu'on lui a donnée : *Non servandi fidem, fides non est servanda*.

Le contrat synallagmatique, dans lequel les contractants s'engagent réciproquement, donne lieu à cette exception. En règle générale, les parties assument des obligations réciproques interdépendantes ; dans leur intention, ces obligations doivent être exécutées en même temps, « donnant, donnant ».

L'article 1496 C.c. applique l'exception *non adimpleti contractus* en permettant au vendeur de ne pas délivrer la chose si l'acheteur au comptant n'en paie pas le prix.

Ex contractu

En vertu d'un contrat.

Cette locution indique la source d'une obligation ou le fondement d'une action, comme les locutions *ex delicto* (en vertu d'un délit), *ex lege* (en vertu de la loi).

Ex dolo malo non oritur actio

Ex dolo malo actio non oritur — D'un acte dolosif un recours ne naît pas.

L'on ne peut fonder un recours sur son propre délit.

On écrit aussi :

Ex delicto nulla oritur actio

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 2, p. 499.

Voir les maximes *Nemo auditur . . . In pari delicto . . . et Ex turpi causa . . .*

210 **Exequatur**

Exequatur — Qu'il exerce.

1. Décision par laquelle le tribunal d'un d'un pays autorise l'exécution d'un jugement étranger (C.p.c. art. 178 à 180).
2. On appelle plus rarement *exequatur* l'ordonnance d'un tribunal qui donne force exécutoire à une sentence arbitrale (C.p.c. art. 950).
3. Enfin, en droit international public, l'*exequatur* est le décret par lequel un gouvernement notifie officiellement à ses ressortissants qu'un consul, représentant d'un pays étranger, a qualité pour exercer sa fonction.

Ex facie

« A la face de » ou « à la vue de ».

L'expression est utilisée pour indiquer que la simple lecture d'un document permet d'en tirer une conclusion certaine. Ainsi, on dira : « Cette proposition révèle *ex facie* une erreur de droit ».

Comparer à *prima facie*.

Ex gratiis

De (bonne) grâce.

Se dit de droits ou de deniers accordés sans qu'on y soit obligé. Paiements *ex gratiis*. On écrit aussi *ex gratia*.

Ex intervallo

Dans l'intervalle.

L'expression situe dans le temps l'acte juridique intervenu entre deux autres.

Le droit de r  m  r   stipul   *ex intervallo* a   t   cr  e apr  s la vente et avant le rachat.

   l'  gard des tiers, ce droit peut   tre moins efficace que s'il e  t   t   cr  e au moment de la vente.

Voir la maxime : *Media tempora non nocent*.

Ex majore (ou abundanti) cautela

211

Par plus grande (ou abondante) pr  caution.

Une clause ou une disposition stipul  e *ex majore cautela*, pour   carter un doute, est parfois superf  tatoire et due    un exc  s de prudence ; elle n'a pas pour effet de donner une port  e plus restreinte au contrat ou    la loi (C.c. art. 1021).

Cette fa  on de raisonner temp  re la r  gle d'interpr  tation *Expressio unius, fit exclusio alterius* (voir cette maxime).

Voir aussi la maxime *Utile per inutile non vitiatur*.

On   crit aussi *Abundans cautela non nocet* (un surcro  t de pr  caution ne nuit pas).

Ex officio

Ex officio — D'office, de par sa fonction.

E.g. art. 121 du Code civil : « ... le protonotaire ... agit *ex officio* comme tuteur *ad hoc* ».

L'expression latine est surtout employ  e dans les textes anglais (e.g. *Loi des Cit  s et Villes* S.R.Q. 1964, ch. 193 art. 160-a, ajout   en 1968 et modifi   en 1969).

Le texte fran  ais emploie plut  t les expressions « d'office » ou « de sa propre initiative », tandis que le texte anglais emploie « *ex officio* » ou « of its own motion » (C.p.c. art. 414, 463, 742).

S.C.R. 598,    la p. 605 ;

Voir la locution : *proprio motu*.

Ex parte

Ex parte — Par une partie (en l'absence de l'autre).

Nom donné à une procédure ou à une enquête à laquelle on procède en l'absence d'une partie, ordinairement la partie défenderesse, qui ne conteste pas la procédure ou ne se présente pas à l'audience.

212 On emploie plus souvent l'expression « procédure ou jugement *par défaut* » lorsque le défendeur n'a pas comparu, et celle de « procédure ou jugement *ex parte* » lorsque le défendeur a comparu, mais n'a pas produit de défense.

L'expression *ex parte*, utilisée à l'article 534 de l'ancien Code de procédure civile, n'apparaît plus à l'article correspondant du Code actuel (art. 193). On la retrouve encore cependant à l'article 768 C. p.c. et à l'article 41 de la loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile S.R.Q. 1964, c. 232.

On emploie quelquefois l'expression dans le sens général « de la part de » ; e.g. *ex parte minoris* (de la part du mineur), *ex parte tutoris* (de la part du tuteur) :

Ex persona sua

Ex sua persona — De sa propre personne.

« De son propre chef ». Expression employée lorsque l'héritier a une vocation propre et directe à la succession, sans avoir besoin d'invoquer la représentation (C.c. art. 632, al. 2).

Ex post facto

Par un fait postérieur.

En vertu d'un fait subséquent.

Effet *ex post facto* : indique la rétroactivité.

Expressio unius est (ou fit) exclusio alterius

La mention de l'un implique l'exclusion de l'autre.

Voir la locution *Ex majore cautela* et la maxime *Inclusio unius fit exclusio alterius*.

Ex turpi causa non oritur actio

Ex causa turpi actio non oritur — D'une cause honteuse (immorale) une action ne naît pas.

Une créance provenant d'une cause immorale ou illégale ne peut donner lieu à un recours en justice (e.g. art. 1927 C.c.).

Voir les maximes 1. *Nemo auditur turpitudinem propriam allegans* ; 2. *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* ; 3. *In pari delicto, potior est conditio defendentis* ; 4. *Ex dolo malo non oritur actio* ; 5. *Frustra legis auxilium quaerit qui in legem committit*.

213

Factum

Factum — Fait.

Mémoire comprenant un exposé écrit des faits et des arguments de droit qu'un plaideur présente à la Cour (ordinairement une Cour d'appel) à l'appui de ses conclusions.

On emploie plus rarement le mot latin francisé *mémorandum* (chose qu'on doit se rappeler).

Ferae bestiae

Bestiae ferae — Bêtes sauvages.

La *fera bestia* est *res nullius* (voir cette locution) tant qu'elle est en liberté. Voir la locution *animus manendi, animus revertendi*.

On emploie comme équivalente l'expression *ferae naturae* (bête sauvage par nature).

Fiat

Qu'il soit fait.

Nom d'une procédure par laquelle on demande l'émission d'un bref ou d'une ordonnance d'assignation. Voir le mot *praecipe*.

Filius nullius

Fils de personne.

Personne dont les parents sont inconnus, par extension « fils illégitime ».

Forma dat esse rei

Forma dat esse rei — La forme donne l'être (l'existence) à la chose.

Selon cette formule des Proculiens, le travail, qui donne la forme à une chose, est plus important que la matière de cette chose. Les Sabinieniens estimaient au contraire que la matière est l'élément principal et que la forme est l'accessoire. Les codificateurs ont adopté la solution des Sabinieniens à l'article 434 : le propriétaire de la matière reste propriétaire de la chose qu'une autre personne a transformée par son travail, sauf remboursement de la main-d'œuvre.

214

On emploie aussi cette maxime pour exprimer que la solennité de la forme prescrite par la loi est parfois un élément essentiel d'un acte.

R. Comtois, *Essai sur les donations par contrat de mariage*, p. 95.

Voir la locution *Ad solemnitatem*.

Forum conveniens

Forum conveniens — Le tribunal qui convient.

Pour régler un problème de juridiction des tribunaux, on est souvent porté, en cas de doute, à favoriser le *forum conveniens*, c'est-à-dire celui à qui il est plus pratique de soumettre le débat, par opposition au *forum non conveniens*.

Voir la maxime *Boni iudicis est ampliare jurisdictionem* et la locution *Lex fori*.

En droit pénal, lorsque la chose paraît utile aux fins de la justice, une cour devant laquelle un prévenu est mis en accusation peut ordonner un « changement de venue » c'est-à-dire ordonner la tenue du procès dans une autre circonscription territoriale, devant le *forum conveniens* C. cr. art. 508.

Fraus omnia corrumpit

Fraus corrumpit omnia — La fraude corrompt toutes choses.

« La fraude vicie tout ».

Cette règle permet d'annuler toutes sortes d'actes faits dans le but d'atteindre un résultat contraire au droit. Ainsi un mariage célébré

à l'étranger dans le but de frauder la loi nationale, c'est-à-dire dans le but d'y échapper, est atteint de nullité.

Le consentement obtenu par fraude est aussi vicié et donne lieu à l'annulation du contrat (C.c. art. 993).

Le contrat frauduleux à l'égard d'un tiers est sanctionné par l'action paulienne (C.c. art. 1032 et s.) et par le principe plus général *Fraus omnia corrumpit*.

Frustra legis auxilium quaerit qui in legem committit

215

Qui committit in legem quaerit frustra auxilium legis — Celui qui viole la loi cherche en vain le secours de la loi.

Cette maxime, inscrite au frontispice du Palais de Justice de Montréal, s'inspire de l'idée exprimée par l'adage : *Ex turpi causa non oritur actio*.

Frustra probatur quod non relevat

Frustra probatur quod non relevat — C'est en vain qu'est prouvé ce qui n'est pas pertinent (au litige).

Il est inutile de prouver ce qui n'est pas pertinent au litige. Cette maxime explique la règle énoncée à l'article 306 C.p.c. : « Les questions (au témoin) doivent porter sur les faits de la contestation seulement ».

Functus officio

Functus officio — Acquitté (dépouillé) de sa fonction.

Se dit d'un tribunal, d'un organisme public ou d'un fonctionnaire qui n'a plus juridiction ou qui n'a plus d'autorité parce qu'il a cessé d'exercer sa fonction.

Generalia specialibus non derogant

Generalia non derogant specialibus — Les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales.

Cette maxime est citée surtout en droit anglais comme règle d'interprétation des lois. Une loi générale n'est pas censée abroger des lois particulières antérieures.

En matière d'interprétation des contrats, l'article 1020 du Code civil met aussi en garde contre la généralité des termes, qui ne correspond pas toujours à l'intention des parties.

« Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter ».

Voir la maxime *Generalibus specialia derogant*.

216 *Generalibus specialia derogant*

Specialia derogant generalibus — Les dispositions spéciales dérogent (font exception) aux dispositions générales.

Règle d'interprétation qui est complétée par celle-ci : *Generalia specialibus non derogant* (les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions particulières).

Genera non pereunt

Genera non pereunt — Les choses de genre ne périssent pas.

Le vendeur d'une chose de genre (déterminée dans son genre, son espèce, comme cent gallons de lait, mais non individualisée) n'est pas libéré par la perte fortuite de la chose ; il peut encore exécuter son obligation en se procurant et livrant la quantité promise.

Au contraire, dans la vente de la chose certaine, la perte de cette chose avant livraison libère le vendeur. Le risque de la chose est assumé par le propriétaire.

Voir les adages *Res perit domino, Debitor rei certae...* *Genus nunquam perit*, et la locution *In genere*.

Genus nunquam perit

Genus perit nunquam — Le genre (ne) périt jamais.

Comme la maxime *genera non pereunt*.

Habeas corpus (ad subjiciendum)

Habeas corpus (ad subjiciendum) — Aies (prends et amène) la personne pour la présenter (au tribunal).

Nom d'un bref d'origine anglaise garantissant la liberté des individus ; il ordonne à une personne qui en détient une autre de conduire le détenu devant un juge de la Cour et de rapporter la cause de la détention.

L'habeas corpus ad testificandum : bref moins important que le précédent, ordonnant au géôlier d'amener un prisonnier devant le tribunal pour y rendre témoignage : C.p.c. art. 283.

Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia

217

Habile au mariage, habile aux conventions matrimoniales.

Celui qui a la capacité requise pour contracter mariage a aussi la capacité nécessaire pour conclure des conventions matrimoniales. C'est particulièrement le cas du mineur prévu à l'article 1267 C.c. (à compter du 1er juillet 1970, l'article 1262). Cependant, il doit être dûment assisté.

Hic et nunc

Hic et nunc — Ici et maintenant.

« Immédiatement ».

Formule employée surtout par les notaires pour indiquer que certains effets d'un contrat se produisent dès sa passation. Elle comporte souvent une stipulation de rétroactivité.

Voir la locution *Nunc pro tunc*.

(à suivre)

Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

218

Quand « tu » est anglais. Deux exemples, tous deux tirés d'interviews publiés récemment dans nos journaux. Dans l'une, on fait dire à un comédien de la télévision qui raconte ses débuts : « L'hiver, c'est¹ pas drôle. J'avais deux correspondances à faire. Et jouer au piano, c'est pas rose : personne t'écoute et tu t'ennuies de ta mère ». Dans l'autre, c'est à l'une de nos grandes vedettes du cinéma qu'on fait dire, à propos de son mari : « Je ne sais pas s'il a changé bien des choses dans ma vie, mais chose certaine, c'est lui qui a déclenché le mécanisme du changement. *Tu ne peux* pas être en contact avec des êtres comme lui sans que cela t'influence » ; et, un peu plus loin, « . . . mais je me rends compte qu'il ne faut pas brûler les étapes. Arrive le moment où tu es prête pour ce qui t'arrive . . . » Absolument déroutant pour les francophones qui n'ont jamais vécu au Canada, ce brusque passage au tutoiement n'a d'autre explication que notre accoutumance à l'anglais, chez qui le *you* peut servir de pronom indéfini, selon le contexte. En pareil cas, le français utilise soit le « on », soit le « vous » et n'a recours au « tu » que dans un contexte nettement familier et en présence d'un seul interlocuteur.

Ni dépôt, ni retour. Un peu comme ce brave Monsieur Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, il arrive parfois à certains de nos publicitaires de dire la vérité. Rien en effet n'est plus vrai que cet affreux calque de « No deposit, no return » que l'on voit tantôt sur des bouteilles, tantôt sur des boîtes de bière. En français, le dépôt, c'est ce qui est confié au dépositaire pour être gardé et restitué ultérieurement (ROBERT) ; ce n'est certes pas le prix qu'on paye pour un objet que le vendeur s'engage à racheter. Quant au mot « retour », s'il peut dans certains cas désigner l'action de retourner une chose à la personne de qui elle vient, il n'en implique pas pour si peu que celle-ci soit tenue de la reprendre. D'où l'on voit éclater dans toute sa naïveté la vérité de ladite annonce puisqu'il est bien sûr que dans les cas dont on veut parler, il ne peut absolument y avoir ni dépôt, ni retour. Ceci dit, voyons comment on pourrait, en français, non plus seulement dire vrai

¹ Notons en passant cet abus du ton familier, qui passe chez nous pour du reportage « vivant », alors qu'il trahit au contraire un manque total d'appréciation des niveaux de langue qui font du français la grande langue de culture qu'il a toujours été. En français, être familier en public, c'est être grossier.

mais aussi dire juste. Dans le petit ROBERT, on trouve au mot « verre », « 4° En langage commercial : *Les verres*, les récipients en verre. *Consigner des verres*. » puis au mot « consigner », « 6° Facturer (un emballage) en s'engageant à reprendre et rembourser. *Emballages non consignés* (dits emballages perdus) ». D'où l'usage général, en France, des expressions *bouteilles non consignables* ou *verre perdu*. En attendant donc que les campagnes anti-pollution nous débarrassent des récipients en question, souhaitons que ceux-ci cessent de polluer la langue.

Drunkmeter : ivressomètre ou alcootest ? Chez nous, dès qu'une nouvelle réalité fait son apparition, vite la traduction ! *Hot dog*, *chien chaud* ; *Drunkmeter*, *ivressomètre*. C'est à faire pleurer. Pourquoi pas ivressomètre ? Parce qu'il est à la fois péjoratif et inexact : par son suffixe *mètre* qui signifie « mesure » il implique qu'il y a ivresse même quand il n'y en a pas ; de plus, il est contradictoire puisque dans ce dernier cas aucune mesure n'est possible. Par contre, *alcootest* dit exactement ce qu'il faut, c'est-à-dire un test destiné à révéler si, effectivement, il y a présence d'alcool. À comparer à *alcoomètre*, qui est un instrument servant à mesurer la teneur en alcool de liquides dont on sait, au départ, qu'ils en contiennent.

219

Standard. On utilise souvent au Québec l'expression *police standard* pour indiquer qu'il s'agit d'une police devant servir d'exemple. C'est là un anglicisme, le mot « standard » n'ayant pas en français les mêmes extensions de sens qu'en anglais. Certes, on peut parler d'une voiture standard, d'un pneu standard et même de lait standard — ces deux derniers exemples sont puisés du Dictionnaire du français contemporain de LAROUSSE — mais dans chacun de ces cas il est question d'un produit matériel et non pas d'un texte. En l'occurrence, c'est *police modèle* qu'il faut dire.

Without prejudice est un avertissement qui, en français, ne peut intelligemment se rendre que par « Sous toutes réserves ». On ne peut utiliser la tournure « sans préjudice » qu'à l'intérieur d'une phrase qui lui donne un complément. On peut dire : « Cette offre vous est faite sans préjudice de nos droits ». Mais utilisée absolument, cette expression est, en français, complètement vide de sens (Voir le Dictionnaire juridique de Thomas A. QUEMNER, p. 219 et le Vocabulaire français-anglais et anglais-français de termes et locutions juridiques de Jules JERAUTE, p. 335).

À toutes fins utiles... l'expression à *toutes fins pratiques*, si courante chez nous, est un anglicisme de pensée ; à force de l'entendre et de la répéter, un journaliste de Radio-Canada a même fini par pousser ce calque de *for all practical purposes* jusqu'à la perfection avec *pour* (sic) *toutes fins pratiques* !

220

Dual licensing. Cette expression désigne une réalité de plus en plus courante, et qui est née de la concurrence faite par les fonds mutuels aux assureurs-vie ; ceux-ci n'ont trouvé rien de plus simple que de s'allier à leurs rivaux, ou encore de se lancer dans le même commerce qu'eux. D'où l'expression ci-dessus, qui désigne la société ou l'agent autorisés à pratiquer à la fois l'assurance et la vente de fonds mutuels. À noter qu'il s'agit non pas d'un permis double, mais de deux permis distincts, l'adjectif *dual* ayant pour objet de signaler que les deux permis nécessaires ont été accordés à la même personne (physique ou morale). Le français possède un mot, très simple, qui dit précisément cela ; c'est le **cumul**. Le LAROUSSE en trois volumes, communément appelé « L3 » en donne la définition suivante : « Fait, pour une même personne, d'exercer simultanément plusieurs activités professionnelles, et qui est interdit en principe à tout agent public, sauf dérogations à caractère exceptionnel ». J'ai tenu à citer la définition in extenso, même si l'interdiction à laquelle elle fait allusion n'a évidemment rien à voir avec la situation qui nous intéresse en l'occurrence. À moins qu'en France on ait déjà consacré une autre désignation, je crois que nous pouvons très correctement parler du **cumul des permis** ou, lorsque le contexte permet celle ellipse, du **cumul** tout court.

Qu'on me permette de revenir sur ma traduction de la police automobile pour en dégager encore d'autres exemples de nature à aider les traducteurs à se défaire de la littéralité et du calque.

Bodily injury. Jusqu'ici, toutes nos polices automobiles (je signale en passant que ce pluriel est non seulement voulu mais indispensable, automobile étant ici adjectif) rendaient cette expression par *blessures corporelles*. Il y avait là une grave erreur. La définition du mot blessure est en effet « lésion résultant d'un coup ».¹ De là à conclure par exemple qu'une police limitant la garantie aux blessures corporelles ne couvrirait pas au chapitre de la Responsabilité Civile l'automobiliste dont un

¹ Dictionnaire du français contemporain, de LAROUSSE.

passager serait mort aphysié par le monoxide de carbone, ni au chapitre de l'assurance individuelle la personne noyée dans une voiture submergée, il n'y a qu'un pas tout à fait logique : la mort ne serait en effet, ni dans un cas ni dans l'autre, imputable à des blessures corporelles. Et pourtant, par leur choix des mots *bodily injury* — et non pas *injuries* — les auteurs anglais avaient bien signalé leur intention de couvrir tout dommage corporel. Rappelons en effet qu'au singulier, *injury* ne se traduit pas, en français, par « blessures » mais par « dommage » (ou préjudice). À preuve, le *personal injury* qui désigne non seulement les dommages corporels mais aussi tout autre dommage causé à une personne, notamment la diffamation, la fausse arrestation, etc., et qui ne peut se rendre que par préjudice personnel. À noter que si, dans le contexte de la Responsabilité Civile, j'ai eu recours à l'expression **dommages corporels**, tandis qu'en Individuelle je parle d'**accidents corporels**, c'est que dans le premier cas la notion d'accident n'est pas avancée par l'anglais tandis qu'elle l'est dans le second, par les mots *bodily injury caused by an accident*. Ai-je besoin d'ajouter qu'en français, un accident qui cause des dommages corporels est un accident corporel ?

Représentations, garanties. Avec les verbes *représenter* et *garantir*, ces deux substantifs figurent dans notre loi des assurances dans des sens qui sont exclusivement anglais, et que l'on doit éviter d'utiliser en français, tant que cette loi n'aura pas été corrigée. Voilà la raison des divergences (purement apparentes) entre le texte anglais de la Condition générale N° 1 et ma traduction.

Les voici :

Material facts. 1. All statements made by the insured upon the application for this policy shall, in the absence of fraud, be deemed representations and not warranties, and no such statement shall be used in defense of a claim under this policy unless it is contained in the application for this policy.

1. **Déclarations consitutives.** Les déclarations faites par l'Assuré au moment de sa demande d'assurance ne lui sont opposables que si elles apparaissent ¹ par écrit à la proposition ou aux Conditions particulières et qu'il y a fraude de sa part.

¹ Je dois en toute humilité reconnaître que ce mot est impropre ici et que j'aurais dû dire plutôt « sont consignées », le « par écrit » devenant dès lors superflu. À mon bon ami et excellent linguiste Monsieur Aristide DUPUIS, j'offre mes remerciements pour m'avoir signalé que le verbe « apparaître » n'a pas tous les sens de son équivalent anglais et à mes lecteurs je recommande de ne suivre mon exemple que lorsqu'il est bon !

De prime abord, on pourrait m'accuser de ne pas avoir dit la même chose que l'anglais. Qu'on en juge par mes explications. Tant la *representation* que la *warranty* sont, en français, des **déclarations**. La différence entre les deux réside uniquement dans leurs conséquences : la première peut être inexacte sans que la validité du contrat en soit infirmée, tandis que tout manquement à la seconde rend le contrat nul. En d'autres termes, de simples *représentations* qu'elles sont au départ, les déclarations de l'assuré peuvent devenir des *warranties* du seul fait de sa fraude. Dès lors et uniquement alors, elles lui sont opposables (pourvu, évidemment, qu'elles soient inexactes ou que l'assuré ne s'y conforme pas), en ce que l'assureur peut les invoquer pour refuser de l'indemniser. Et j'ajoute que l'anglicisme *fausse représentation* se rend en français par *déclaration mensongère*. J'arrive maintenant à certaines craintes qui m'ont déjà été manifestées sur l'emploi que je fais très souvent dans mes traductions des mots « garantie » et « garantir ». Je rencontre ces craintes tellement souvent que je crois utile de publier la façon dont il faut les dissiper. Il est vrai que dans la Loi des assurances, la *garantie* — à l'anglaise, bien entendu — désigne un engagement ou une obligation de la part de l'assuré envers l'assureur. Il ne s'ensuit pas — et ici je laisse de côté mon opposition au mot garantie en tant qu'anglicisme — qu'il soit éternellement interdit d'utiliser le même mot dans un sens tout à fait différent en le situant dans un autre contexte. Le Code civil lui-même me le permet, puisqu'il consacre toute la section 3 de son chapitre IV à « la garantie » — française cette fois. Si donc le contexte suffit ici pour indiquer qu'on parle de la garantie du vendeur ou du fabricant et non plus de l'engagement ou de l'obligation de l'assuré, un autre contexte peut tout aussi clairement indiquer qu'il s'agit de l'engagement de l'assureur envers l'assuré lorsque par exemple il est dit que l'assureur garantit l'assuré. Insister pour substituer les mots « l'assureur s'engage à indemniser » à « l'Assureur garantit » n'est guère plus défendable que de préférer « fournir de l'assurance » à « assurer » ou « faire la lecture de » à « lire ».

Domages éprouvés par le véhicule assuré. Oui, je sais, j'aurais pu parler des dommages subis par le véhicule assuré ; mais rien ne m'y obligeait, tous les contrats français utilisant ainsi le verbe éprouver. Et comme pour bien avertir tout le monde qu'il est synonyme de subir, l'énoncé proprement dit de la garantie en question parle, toujours dans les contrats français, des dommages subis par le véhicule. Devant cette

équivalence totale, j'ai tenu à diffuser chez nous la même manifestation de l'évolution de la langue.

À concurrence de ... jusqu'à concurrence de ... Se réserver de ... Se réserver le droit de ... Bonnet blanc, blanc bonnet, dans les deux cas.

Assurance au premier risque. Il suffit de consulter le Dictionnaire de l'assurance et de la réassurance de Roger BARTHE pour constater que cette expression, pas plus qu'« assurance primaire », ne peut s'appliquer à ce que l'anglais appelle *first loss insurance*. Voilà pourquoi, sous le titre de pluralité d'assurances, mon texte dit : « les contrats (...) interviennent à titre d'assurance en première ligne. »

223

Personnes « transportées ». Je crois utile d'expliquer le pourquoi de la typographie quelque peu inusitée à laquelle j'ai pensé devoir recourir ici. Il s'agit d'une expression qui d'une part est l'objet d'une définition et qui d'autre part comporte un participe passé non seulement détourné de son sens habituel mais de plus rattaché à un complément, comme dans « personnes transportées par le véhicule assuré ». Il me fallait d'abord particulariser l'unité lexicale en tant que telle et pour cela j'ai utilisé le caractère gras. Ensuite, pour signaler que le participe passé *transportées* avait ici un sens plus large que d'ordinaire, j'ai choisi les guillemets, car je parlais non seulement des personnes effectivement transportées mais aussi d'autres qui ne le sont vraiment pas, soit le conducteur et les personnes montant dans le véhicule ou en descendant. Quant à savoir pourquoi je n'avais pas voulu suivre l'exemple de mes prédécesseurs et utiliser le mot *occupants*, quitte à le mettre lui aussi entre guillemets pour indiquer la même extension que j'ai donnée à « transportées », la raison en est bien simple : on peut toujours, avec la complicité des guillemets, étendre le sens des mots mais on n'en a pas pour autant le droit de les déformer. Or le mot « occupant » implique nécessairement la possession entière. On peut certes parler des occupants d'un véhicule mais aucun d'eux, pris individuellement, n'a droit à ce titre car au singulier, ce mot n'est juste que si la personne en question est seule dans le véhicule.

Indemnités d'accidents. D'aucuns m'ont demandé de justifier mon opposition à cette expression. L'anglais dit non pas *accident indemnities* mais *accident benefits* qui, littéralement, se rendrait pas prestations d'accident, et établit à lui seul un contexte d'assurance de personnes.

Le mot **indemnité** n'a pas cette particularité et peut tout aussi bien servir à l'assurance de dommages qu'à l'assurance de personnes. Comme, en assurance automobile, toutes les indemnités découlent forcément d'accidents, on n'aura pas de mal à comprendre mon opposition.

En anglais, l'article N° 3 des « Conditions » commence par l'alinéa suivant :

224

3. (1) The Insured named in the policy shall promptly notify the Insurer, or its local agent, in writing, of any change in the risk material to the policy and within his knowledge.

Je l'ai rendu comme suit :

L'Assuré désigné est tenu de déclarer par écrit à l'Assureur ou à l'agent local de ce dernier, et dans les meilleurs délais, tout changement dans les circonstances constitutives du risque venant à sa connaissance.

Vient ensuite l'alinéa suivant :

(2) Without restricting the generality of the foregoing, the words « change in the risk material to the policy » shall include : —

Je l'ai rendu par un seul mot : « notamment », que j'ai collé au premier alinéa. D'où je veux dégager que pour traduire il faut non seulement s'émanciper du style du texte original mais même, souvent, de sa typographie, et que la phrase « sans d'aucune façon restreindre la généralité de ce qui précède » n'est, en français, que du verbiage.

À la **Condition générale 4**, l'anglais établissait deux catégories d'interdictions, visant l'usage du véhicule assuré, respectivement par l'assuré et par les autres personnes ; j'ai cru plus simple, du moins en français, de combiner les deux. À remarquer le verbe « permettre », seul, suffit amplement à traduire « To permit, suffer, allow or connive at ».

À l'**exclusion (b) (iv) du chapitre B**, l'anglais disait : « sustained by any person driving the automobile who is not for the time being either authorized by law or qualified to drive the automobile ». Il y avait là sinon une faute indiscutable de syntaxe, du moins une gaucherie de style obscurcissant la pensée au point de la rendre à peine intelli-

gible : il est en effet de bon usage en anglais de dire non pas, comme c'était le cas ici, « not . . . either . . . or » mais tout simplement « neither . . . nor ». Voilà donc pourquoi, plutôt que de transposer cette lourdeur en français avec une phrase comme « une personne conduisant l'automobile qui n'est pas pour le moment ou bien autorisée par la loi ou bien apte à conduire l'automobile », j'ai préféré faire comme si l'expression anglaise s'était redressée et traduire par : « Tout conducteur du véhicule assuré n'étant ni apte à conduire ni autorisé à cette fin par la loi ». À noter qu'une « personne conduisant (l'automobile) » est un **conducteur**, et que l'emploi de cette précision rend tout à fait superflus les mots « pour le moment » ; quant à dire « apte à conduire *l'automobile* (ou plutôt le véhicule assuré) », j'attends qu'on me démontre la possibilité qu'il s'agisse d'une locomotive ou d'un rouleau à vapeur avant d'accepter le besoin d'une telle « précision ».

225

Si nous étions plus étroitement **en rapport avec** nos cousins de France, nous comprendrions peut-être que si notre enseignement du français était le moins **en rapport avec** les milliards que nous consacrons à l'éducation, nous cesserions de dire que Monsieur Untel a fait une déclaration *en rapport avec* tel événement, ou qu'un certain matériel est utilisé *en rapport avec* un certain commerce.

Aussi peu que. Cette monstruosité, presque disparue de notre publicité, est de nouveau en plein essor, sur les . . . ailes — tenez-vous bien — d'Air-Canada, dont les annonces à la radio et à la télévision nous affirment que nous pouvons nous rendre en Floride pour *aussi peu que* (tant de dollars). Bel exemple, de la part d'un organisme d'État ! **Peu** est un adverbe de quantité ou d'intensité, comme **très, tant, tellement, beaucoup, plus, moins, aussi**, etc. On ne peut pas plus dire *aussi peu que* qu'on ne dirait *aussi très que, aussi tant que, aussi tellement que, aussi beaucoup que, aussi plus que, aussi moins que*, ni, enfin, *aussi aussi que* ! On ne peut pas plus le dire, non plus, qu'on ne dirait *moins peu que* ni *plus peu que*. Inévitablement, immanquablement, infailliblement, fatalement et par la force des choses, **peu** n'est jamais ni plus ni moins que **peu** !

Faits d'actualité

par

G. P.

I — Le sens de l'initiative

226 D'un livre de M. Peter F. Drucker¹ que m'a fait parvenir un ami charmant, je veux retenir ici une idée : « *The business schools in the United States, set up less than a century ago, have been preparing well-trained clerks rather than entrepreneurs* ». Si la remarque est vraie chez nos voisins, elle l'est également, je le crains, pour nos écoles supérieures de commerce. On veut dire par *clerks* les cadres supérieurs et par *entrepreneurs*, ceux qui sont guidés d'abord par leur esprit d'entreprise. C'est je crois ce à quoi pense l'auteur. Il peut difficilement en être autrement dans une société comme la nôtre, car ce dont a besoin l'énorme machine économique, ce sont des dirigeants pour des entreprises complexes, compliquées, qui ont des ressources à la taille de leurs besoins. Pour les bien diriger, il faut des administrateurs ayant, avant tout, le souci de méthodes efficaces, de leur application et de leur contrôle : toutes choses qui exigent des qualités bien différentes de celles qu'on demande à l'homme à idées, dynamique, qui ne s'embarrasse pas de la réalisation. Pour lui, il n'y a de problèmes que dans la qualité de ses projets et dans leurs résultats probables. Il voit le but à atteindre. Il ne s'arrête pas à l'exécution. Il ne voit pas la concurrence. Il ne veut admettre que le projet lui-même et son avenir. À côté, il y a le réalisateur qui, lui, n'a d'imagination que dans le mode de réalisation et dans les méthodes à suivre. L'un et l'autre sont nécessaires, l'un pour montrer la voie, l'autre pour tirer le maximum de l'initiative. À moins d'agir dans un domaine où n'existe pas la concurrence ou là où les opérations laissent une énorme marge de bénéfices,

¹ *The Age of Discontinuity*, chez Harper and Row, New York.

Faits d'actualité

par

G. P.

I — Le sens de l'initiative

226 D'un livre de M. Peter F. Drucker¹ que m'a fait parvenir un ami charmant, je veux retenir ici une idée : « *The business schools in the United States, set up less than a century ago, have been preparing well-trained clerks rather than entrepreneurs* ». Si la remarque est vraie chez nos voisins, elle l'est également, je le crains, pour nos écoles supérieures de commerce. On veut dire par *clerks* les cadres supérieurs et par *entrepreneurs*, ceux qui sont guidés d'abord par leur esprit d'entreprise. C'est je crois ce à quoi pense l'auteur. Il peut difficilement en être autrement dans une société comme la nôtre, car ce dont a besoin l'énorme machine économique, ce sont des dirigeants pour des entreprises complexes, compliquées, qui ont des ressources à la taille de leurs besoins. Pour les bien diriger, il faut des administrateurs ayant, avant tout, le souci de méthodes efficaces, de leur application et de leur contrôle : toutes choses qui exigent des qualités bien différentes de celles qu'on demande à l'homme à idées, dynamique, qui ne s'embarrasse pas de la réalisation. Pour lui, il n'y a de problèmes que dans la qualité de ses projets et dans leurs résultats probables. Il voit le but à atteindre. Il ne s'arrête pas à l'exécution. Il ne voit pas la concurrence. Il ne veut admettre que le projet lui-même et son avenir. À côté, il y a le réalisateur qui, lui, n'a d'imagination que dans le mode de réalisation et dans les méthodes à suivre. L'un et l'autre sont nécessaires, l'un pour montrer la voie, l'autre pour tirer le maximum de l'initiative. À moins d'agir dans un domaine où n'existe pas la concurrence ou là où les opérations laissent une énorme marge de bénéfices,

¹ *The Age of Discontinuity*, chez Harper and Row, New York.

MUNICH REINSURANCE COMPANY
THE VICTORY INSURANCE COMPANY LIMITED

Réassurance sur la vie



MUNICH-LONDON MANAGEMENT CORPORATION LTD.
55 RUE YONGE, TORONTO, CANADA - TÉLÉPHONE 366-9587

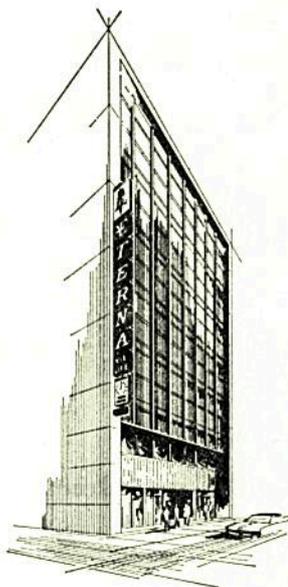


ÆTERNA-VIE COMPAGNIE D'ASSURANCE*

Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal 110.

Succursales: Montréal (2), Québec,
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

* Membre du "Groupe Prêt et Revenu", dont les
biens sous administration et les avoirs propres
s'élèvent à plus de \$165,000,000.



Hommages de

PEPIN, RIOPEL & BARRETTE

Avocats

SUITE 1620
360, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL 126

Tél. 845-6235

**AGENTS DE
RÉCLAMATIONS
CURTIS INC.**

Jules Guillemette, A.R.A.

—

Gilles Lalonde, A.R.A.

**EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTE NATURE**

276, rue St-Jacques

Tél.: 844-3021

MONTRÉAL

bep

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Courtiers de Réassurance

Bureaux associés :

DE FALBE ELDRIDGE REINSURANCE LTD., LONDON, ENGLAND

LE BLANC ET DE NICOLAY, S.A., PARIS, FRANCE

275, RUE SAINT-JACQUES - MONTRÉAL 126 - TÉL. 288-1132

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

385, RUE SHERBROOKE EST
MONTRÉAL 129
844-2050

AFFILIÉE À LA A.C.A.

- Incendie
- Responsabilité publique
- Responsabilité patronale
- Vol résidentiel
- Vol commercial
- Automobile
- Assurances combinées
- Assurances "Tous risques" diverses
- Cautionnement

les assureurs ©
dynamiques



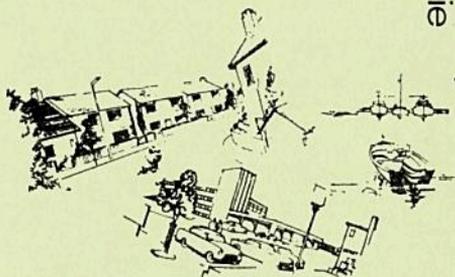
SUN LIFE DU CANADA

Le groupe La Laurentienne au service de l'homme

sa vie



ses biens



son entreprise



sa communauté

La Laurentienne compagnie mutuelle d'assurance
La Paix compagnie d'assurances générales du Canada
La Protection Universelle compagnie d'assurances

STONE & COX

TABLES D'ASSURANCES SUR LA VIE



Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, les historiques de dividendes, les relevés financiers et un résumé des conditions des polices de toutes les compagnies d'assurances sur la vie travaillant au Canada.



COMPILÉ DE SOURCES OFFICIELLES

PRIX : \$6.00

Commandez par l'intermédiaire de votre compagnie ou de
STONE & COX LTD., 55 rue York, Toronto 1, Canada

L'ATTITUDE
GÉNÉREUSE
et PROGRESSIVE
du Groupe

"Guardian Royal Exchange"

EST APPRÉCIÉE PAR SES AGENTS ET SES ASSURÉS

Consultez-nous pour
Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile

•
Succursale de Montréal

ÉDIFICE GUARDIAN

240, rue St-Jacques, Montréal 126

R. BLANCHETTE
Gérant

H. BRAMUCCI
Gérant délégué

D. N. LAREAU
Assistant Gérant

**UNITED STATES FIDELITY AND GUARANTY
COMPANY**

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE FIDÉLITÉ
DU CANADA**

**ACCIDENT
CAUTIONNEMENT
INCENDIE
TRANSPORT
MULTI-RISQUES**

MAURICE A. BEAUDRY

Directeur

507 PLACE D'ARMES

- -

MONTRÉAL, P.Q.

*"Consultez votre agent ou courtier comme vous consultez
votre médecin ou avocat"*

le premier laissé seul arrivera tôt ou tard à la faillite, avec un étonnant sens du gaspillage qu'il ne voit pas ou auquel il ne s'oppose pas, s'il facilite ses projets. Les deux sont indispensables en périodes d'expansion, tant que l'économie n'a pas atteint un niveau normal ; ce qui n'était pas le cas dans le siècle précédent, auquel songe M. Drucker quand il constate qu'on donne maintenant une formation d'exécutant ou même de grands commis à une jeunesse qui devrait chercher à avoir des idées avant de se préoccuper de leur réalisation. Il a partiellement raison. Trop de nos jeunes gens instruits tiennent en bride leur initiative, leur audace, leur goût du neuf. Trop d'entre eux veulent s'en tenir à la grande entreprise où ils viennent remplir une case, un poste de tout repos, d'où l'on monte lentement, régulièrement jusqu'au faite. Mais n'est-ce pas un peu la conséquence d'un état de choses, d'un milieu, d'une organisation puissante où le commis joue un rôle de base dans les rouages administratifs ? Il y a aussi le *pioneer spirit*, c'est-à-dire l'esprit d'entreprise qui est essentiel dans une société qui ne veut pas rester stagnante. Je crains que celui qui, sorti du rang et dont l'instruction supérieure n'a pas changé le caractère, garde à peu près seul l'instinct créateur. Si cela est vrai, n'est-ce pas une condamnation partielle de l'école supérieure de commerce ? Ne donnerait-elle vraiment qu'une formation excellente, mais qui tend davantage au *know how* qu'à développer l'initiative, le sens des responsabilités, le goût des idées nouvelles, progressives ? Avec M. Drucker, je crains que ce soit le résultat d'un enseignement qui, par ailleurs, est excellent en soi. Il faudrait, cependant, aller au-delà si l'on veut garder à une société un dynamisme dont elle a grand besoin.

227



L'esprit d'entreprise préoccupe beaucoup les gens qui se penchent sur l'avenir des entreprises. Dans *Simple Propos* ¹,

¹ Chez Fayard, à Paris. Page 99.

par exemple, M. Louis Armand y consacre un chapitre sous le titre *L'esprit d'entreprise et ses accélérations*. « Il faut insuffler, note-t-il, beaucoup plus largement une mentalité d'entreprise à notre pays où, du fait du profond enracinement des traditions agricole et juridique (l'une ne va pas sans l'autre car comme on dit qui terre a guerre a), le sens de la concurrence industrielle ou commerciale s'est sensiblement moins développé que dans d'autres pays qui lui doivent leur essor. »

228 Cela préoccupe l'auteur, qui est un grand bonhomme, comme aussi l'opposition du secteur nationalisé et du secteur libre en France. L'esprit étant le même partout, sa pensée a le plus grand intérêt pour nous.

M. Armand s'intéresse aussi à la recherche et à son avenir. Il faut rappeler ici le mot qu'il a eu un jour à la télévision, à Montréal. Si nous nous souvenons bien, il a dit à ce moment-là : « Il ne faut pas se contenter de chercher, il faut également trouver ». C'est un mot à rappeler à tous ceux pour qui la recherche est une aimable et précieuse occasion de se perdre dans les dédales de vagues travaux généreusement subventionnés.

II — Le quantum des dommages-intérêts en assurance de responsabilité civile

Dernièrement, on mentionnait dans la presse des États-Unis qu'un jury venait d'accorder une somme d'au-delà de \$2 millions à un jeune homme devenu invalide, à la suite d'un accident d'automobile. Le cas n'est pas fréquent, mais on ne peut expliquer l'énormité de la somme que par le fait :

- a) qu'aux États-Unis les jurés savent que, souvent et licitement, la moitié de l'indemnité va à l'avocat;
- b) que la valeur du dollar est sensiblement rognée depuis quelques années;

A S S U R A N C E S

c) que les jurés ont une bien curieuse et dangereuse notion de l'argent qui n'est pas le leur.

Au Canada, la fréquence des poursuites augmente, comme aussi l'importance des dommages accordés, mais pas dans la même mesure qu'aux États-Unis. En voici quelques exemples, que nous empruntons à *Canadian Insurance Law Reports* :

Accident d'automobile — mort du mari (46 ans)	\$ 22,000	229
Accident d'avion — décès du mari (28 ans)	48,500	
Embolie au cerveau, à la suite d'une anesthésie (âge: 32 ans)	100,000	
Accident d'automobile — atteinte permanente du cerveau (âge: 8 ans)	40,000	
Atteinte permanente du cerveau — négligence du personnel hospitalier (âge: 44 ans)	50,000	
Accident d'automobile — hémorragie cérébrale entraînant une invalidité partielle permanente (âge: 36 ans)	64,000	
Accident d'automobile — comatose avec probabilité de survie de cinq ans (âge: 59 ans)	180,000	
Accident d'automobile — mort du mari (âgé de 37 ans)	40,000	
Idem — (âgé de 30 ans)	45,000	
Accident d'aviation — décès du mari (âgé de 26 ans)	48,500	
Accident d'automobile — fractures diverses (âge: 17 ans)	40,000	
Accident d'automobile — Coup de lapin (âge: 50 ans)	37,000	
Brûlures diverses (âge: 9 ans)	32,000	

On peut conclure de ce qui précède, croyons-nous ?

a) que l'automobile est la grande pourvoyeuse d'accidents graves et d'indemnités;

b) que les tribunaux ont tendance à condamner pour des montants croissants, mais sans atteindre les barèmes fabuleux qui existent chez nos voisins;

c) qu'on garde une certaine mesure au Canada dans la détermination du quantum;

230 d) que l'on a toutefois une tendance à accorder des indemnités de plus en plus élevées dans le cas des accidents impliquant une responsabilité de l'hôpital ou du médecin. Dans la province de Québec, sous l'influence d'un légiste connu et de juges de plus en plus nombreux, les tribunaux placent le patient dans une situation en quelque sorte privilégiée. En partant de l'idée qu'il s'agit d'un contrat passé entre lui, l'hôpital et le médecin, ils tendent à imposer à ceux-ci le fardeau de la preuve de non-responsabilité. Il ne s'agit pas d'une présomption de faute au départ, mais d'une orientation des esprits voulant que le médecin démontre qu'il n'a pas commis d'erreur dans son diagnostic, dans son traitement, dans l'application de celui-ci ou dans le mode opératoire suivi. Le médecin est le spécialiste. Si on l'accuse d'erreur, de négligence, d'omission ou de maladresse, il doit se disculper : ce qui est une attitude relativement nouvelle, accordant la plus grande importance à l'homme et à l'application des règles de son métier. Dans le cours ordinaire des choses, il faut admettre que souvent le tribunal varie et que *bien fol est qui s'y fie*, même si la tendance crée petit à petit une ligne de pensée d'une relative stabilité.

III — Les résultats de 1969

Le rapport du surintendant des assurances pour les affaires de 1969 nous permet de faire une étude plus nuancée des résultats du dernier exercice en assurance. Un premier relevé fait par *Canadian Underwriters'*, sans doute avec des chiffres fournis par les services officiels, indiquait une perte technique de \$53 millions pour l'ensemble du Canada. Le service des assurances la fixe à \$61 millions pour les sociétés relevant de son autorité. Et cela si l'on comprend toutes les

A S S U R A N C E S

assurances autres que vie et maritime et de \$42 millions si l'on exclut les résultats de l'assurance accidents corporels et maladies qui ont été particulièrement mauvais. Ce qui est beaucoup et ce qui explique l'état actuel des esprits. Dès que les résultats techniques sont mauvais, les assureurs sont saisis d'une frénésie de tarification nouvelle, de modifications, de chambardements qui sont l'occasion de changements techniques soudains. Certains sont favorables à l'assuré (peu il est vrai). Le plus grand nombre a pour objet de faire disparaître les avantages, auxquels depuis plus ou moins longtemps l'assureur tendait, mais sans oser les demander. La perte technique a été cette fois l'occasion recherchée. Notons que si l'on profite d'une situation mauvaise, on ne le fait pas toujours avec la sérénité voulue.

231

Pour qu'on juge des résultats réels pour l'ensemble du Canada, voici quelques chiffres ayant trait aux derniers exercices. Ils sont tirés du rapport du surintendant des assurances, ce qui leur donne une valeur officielle :

Année	Montant \$	% du revenu d'exploitation (acquis)	Nombre d'assureurs	% des compagnies ayant fait une perte technique
		%		%
1960	28,000,000	3.6	147	39
1961	29,000,000	3.7	117	31
1962	— 4,000,000	—0.4	192	51
1963	—67,105,523	—7.7	241	64
1964	—54,119,183	—5.6	243	64
1965	— 3,423,557	—0.3	189	51
1966	25,599,292	2.0	140	38
1967	50,915,113	3.6	109	30
1968	36,928,998	2.4	120	33
1969	—61,073,609	—3.6	222	61

Connaissance du métier

par

JEAN DALPÉ

1 — De la responsabilité du courtier pour le non-renouvellement d'une police d'assurance¹

232

Voici les faits en résumé :

1° — X a un accident dont la faute revient à Y;

2° — Le tribunal reconnaît le fait et condamne Y à des dommages-intérêts inférieurs à ceux qui ont d'abord été demandés;

3° — Y revient contre l'assureur et l'agent en invoquant qu'on ne l'avait pas averti du non-renouvellement de son assurance automobile;

4° — Le tribunal reconnaît la faute de l'ex-assureur de Y et de son courtier d'assurances, pour n'avoir pas averti l'assuré du non-renouvellement en tenant compte de l'usage. Il les condamne conjointement et solidairement au remboursement de l'indemnité et des frais.

On peut discuter et suggérer d'attendre que la Cour d'Appel se soit prononcée. Dans l'intervalle, on doit tenir compte du jugement rendu et des motifs invoqués par le tribunal. Les voici :

« Considérant que, comme assuré à titre de client personnel de L'Olympic, comme employé de l'un des administrateurs de cette dernière, le demandeur en garantie était en droit de recevoir de la défenderesse L'Olympic un avis avant l'expiration de la police en cours qu'elle ne serait pas renouvelée et qu'il devait dorénavant s'assurer par

¹District de Montréal no 728083 — 13 juillet 1970. Jugement du Juge André Nadeau dans la cause Cadres Professionnels Inc. et André Gagnon demandeur V. Fernand Lemay défendeur et demandeur en garantie et Agence d'Assurances Idéal Inc. et L'Olympic Compagnie d'Assurances Générales, défenderesse en garantie.

l'intermédiaire d'un courtier de son choix suivant l'usage reconnu par M. Bernier des Prévoyants du Canada ;

« Considérant que la défenderesse L'Olympic, n'ayant pas donné au demandeur en garantie un tel avis, doit être condamnée à indemniser le demandeur en garantie du préjudice subi ;

« Considérant que de son côté la défenderesse Agence d'Assurance Idéal Inc., ayant été également constituée mandataire par la défenderesse L'Olympic aux fins d'aviser le demandeur en garantie de son renouvellement de sa police, la faute ainsi commise à titre de mandataire comporte la responsabilité de la mandante, la défenderesse L'Olympic (art. 1731 C.c.) ;

233

« Considérant qu'en tout état de cause la défenderesse L'Olympic n'a pas adopté la conduite d'un bon père de famille et a commis une faute d'omission au sens de l'article 1053 du Code civil en comptant uniquement sur ses agents révoqués pour aviser ses assurés de son intention de ne renouveler aucun contrat ; qu'en révoquant les mandats des courtiers la défenderesse L'Olympic assumait elle-même l'obligation d'aviser chacun des détenteurs de police ;

« Considérant que la défenderesse L'Olympic est de plus responsable aux termes de l'article 1730 du Code civil pour avoir donné au demandeur en garantie raison de croire que l'Agence d'Assurance Idéal Inc. était toujours sa mandataire tandis qu'elle ne l'était plus depuis le mois de novembre 1966 ;

« Considérant enfin que la responsabilité de la défenderesse L'Olympic n'exclut pas celle de la défenderesse Agences d'Assurances Idéal Inc., qu'en effet celle-ci a fait défaut de remplir les obligations résultant de la coutume établie par les courtiers et agents d'assurances, induisant ainsi en erreur le demandeur en garantie, que, de plus, agissant uniquement comme mandataire de l'Olympic, elle a négligé d'exécuter les instructions reçues de la mandante en ce qui concerne les avis à donner au demandeur en garantie, surtout si l'on fait état du fait que la défenderesse Agence d'assurance Idéal Inc. avait accepté de servir de façade à la défenderesse d'Olympic ;

« Pour ces motifs :

Statuant sur l'action principale :

« Accueille l'action des demandeurs et condamne le défendeur à payer personnellement la somme de \$3,034, et à la demanderesse la

somme de \$12336,90, avec intérêts à compter de l'assignation et les dépens.

Statuant sur l'action en garantie :

« Accueille l'action du demandeur en garantie contre les défenderesses en garantie;

234

« Dit et déclare que les défenderesses en garantie étaient tenues d'intervenir sur l'action principale, ce qu'elles ont fait défaut de faire; en conséquence, condamne les défenderesses en garantie, conjointement et solidairement, à indemniser le demandeur en garantie du jugement prononcé contre lui, en capital intérêt et dépens, en faveur des demandeurs principaux, où à rembourser au demandeur en garantie les sommes qu'il pourra se voir contraint de payer aux demandeurs principaux pour acquitter le jugement rendu contre lui en capital, intérêt et dépens;

« Condamne en outre les défenderesses en garantie à payer les dépenses de l'action en garantie. »

Les considérants sont longs, brumeux, mais assez précis pour être notés.

II — Des explications à donner à l'assuré par son courtier

Voilà un premier jugement qui établit la faute du courtier et de l'assureur qui n'ont pas averti l'assuré du non-renouvellement de sa police d'assurance automobile. En voici un autre, qui condamne le courtier qui n'a pas précisé à l'assuré le sens de sa police d'assurance maritime.

Comme dans le cas précédent, voyons d'abord les faits :

1. Le 22 avril 1960, D. confie à son courtier le soin d'assurer sa goélette contre « la perte totale et la collision ».

2. Le courtier place l'assurance, mais sur la base de perte totale et absolue, le mot *constructive* étant rayé dans la police; ce qui indique clairement l'intention du contrat.

3. Le 4 juillet 1960, la goélette est abimée par le feu, au point d'être échouée sur la grève à l'Île-aux-Coudres.

4. La police est remise à l'assuré le 15 juillet 1960, alors que la prime avait été payée en juin avec des chèques échelonnés, sans que le courtier avertisse l'assuré de la portée exacte de l'assurance. Celui-ci ne connaît pas, semble-t-il, la différence entre perte absolue et perte implicite, c'est-à-dire *constructive loss*, cas où les dommages sont considérés comme étant l'équivalent d'une perte totale.

Voici comment le juge Rivard conclut, appuyé par le juge Montgomery :¹

235

Puisque Harvey ignore encore au mois de février 1966 la différence entre « perte absolue » et « perte implicite », il est difficile de croire qu'il a pu donner des explications à Desgagnés ou comprendre celles qui lui auraient été données par Belleau, le patron d'Harvey.

Je m'accorde donc avec M. le juge de première instance lorsqu'il motive comme suit sa décision :

Considérant que fin mars, début avril 1960, le demandeur a confié à la défenderesse le mandat de lui procurer une police d'assurance sur son navire M/V Ile-aux-Coudres, couvrant le risque de la perte totale et de responsabilité pour collision avec d'autres navires, jusqu'à concurrence de \$4,000;

Considérant que l'expression perte totale en assurance maritime, sans autres précisions ou restrictions, inclut la perte totale absolue ou implicite;

Considérant que le ou vers le 22 avril 1960, Normand Harvey, préposé de la défenderesse, a informé le demandeur qu'il pouvait partir tranquille, que son navire était couvert contre le risque de perte totale comme le mentionnait d'ailleurs la note de couverture produite;

Considérant que la police émise vers le 9 juin 1960 mais remise au demandeur seulement après le sinistre, contenait une différence avec la note de couverture en ce qu'une rayure excluait du risque la perte totale implicite;

¹ Dans la cause A. Belleau Inc. (défenderesse) appelante V. Desgagnés (demandeur) intimé. No 7509 (C.S. 107708) 19 novembre 1969. Cour d'Appel siégeant à Québec.

Considérant que la défenderesse doit être considérée en faute, non seulement pour avoir omis d'informer le demandeur, son client, de cette différence entre la note de couverture et la police, mais qu'elle doit l'être aussi pour avoir omis de lui faire parvenir la police elle-même avant le sinistre;

236 Considérant, au surplus, qu'en refusant catégoriquement de fournir au demandeur tous les documents qui pouvaient être utiles à l'exercice de ses droits, la défenderesse omettait de rendre compte de son mandat et de poser les actes qui étaient « une suite des actes faits antérieurement »;

Considérant que le 7 juillet 1960, à la suite d'un incendie, le navire du demandeur, couvert par la police d'assurance d'Union Insurance Society of Canton Ltd., a été une perte totale implicite, le coût des réparations s'élevant à 4 ou 5 fois le montant de la police et à plus du double de la valeur du bateau avant l'incendie;

Considérant qu'à cause de cette négligence de la défenderesse et de ses préposés agissant dans l'exécution de leur fonction, le demandeur a été privé de l'indemnité sur laquelle il avait droit de compter, soit \$4,000;

Considérant que la défenderesse est responsable de la négligence de ses préposés, Harvey et Belleau, agissant dans l'exécution de leur fonction;

Pour ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.



Dans les deux cas, il faut conclure que le courtier d'assurance doit tenir son client au courant et que s'il ne le fait pas, il encourt une responsabilité personnelle. Il a un mandat. S'il accepte et le remplit mal, il sera tenu de réparer. Même si les citations sont longues, elles apportent dans les deux cas des précisions qui ne sont pas négligeables.

Pages de journal

par

GÉRARD PARIZEAU

V

29 décembre

Apollo XII. L'expédition d'Apollo XII a demandé la même préparation, présenté les mêmes aléas que celle d'Apollo XI. Elle a exigé le même courage. Elle a donné les mêmes résultats. Elle a été réussie au même degré. Pourquoi faut-il qu'elle ait soulevé un intérêt bien moindre? Au premier voyage, on avait le souffle coupé. Cette fois, on a suivi le périple d'un œil un peu blasé, d'une oreille un peu distraite. Et, cependant, n'y avait-il pas là un autre exploit? Hélas! l'esprit humain est ainsi fait que l'étonnement passé, l'admiration se transforme en habitude. Il semble normal que l'une fasse place à l'autre. Et pourtant...

237

~

3 janvier 1970

La moto-neige, mieux connue sous le nom de ski-doo, est passée dans les mœurs canadiennes, comme l'automobile. Il faut dire qu'à la campagne, il est bien tentant d'en avoir une. Tout le monde en est ravi, sauf les voisins qui n'y voient qu'une source nouvelle de bruit. Rapide, souple, l'appareil est monté sur des skis. Il est mû par un petit moteur solide et bien étudié. Branché sur une courroie sans fin, en caoutchouc synthétique, il mord dans la neige avec une force inattendue. C'est avec ce véhicule solide, résistant, nouveau, qu'un groupe de Canadiens et d'Américains s'est rendu au Pôle Nord il y a deux ans. Il refaisait ainsi, sans les mêmes dangers, le périple accompli ou tenté par tant d'explorateurs qui ont réussi après des fatigues terribles ou qui y sont restés.

Un des fabricants faisait partie de l'expédition.¹ Avec leur véhicule, on a fait fortune en convainquant les gens de l'utiliser pour des besognes utilitaires aussi bien que pour promenade. Son succès s'explique par la souplesse de l'appareil et sa merveilleuse adaptation à l'hiver.

¹ Il est mort depuis à 34 ans, je crois.

Au lieu d'avoir des chevaux qui pénètrent dans la neige jusqu'au poitrail, on l'utilise pour les travaux de la forêt, de la ferme et comme véhicule de sport. Ainsi, dans les Laurentides, il s'est formé des clubs d'usagers qui parcourent avec beaucoup de pétarades et de satisfaction, les pistes tracées dans la forêt et la plaine. C'est un merveilleux instrument de travail et de sport, mais qui présente quelque risque quand on le met entre des mains inexpérimentées ou trop audacieuses. Tel ce fils unique de 17 ans, à qui on a confié le plus coûteux et le plus rapide de ces appareils. En revenant du Mont-Gabriel, il s'est fait tuer par une automobile. Ce matin, tout le village assistait au service. Une longue file de voitures accompagnait le corps au cimetière. Cela, c'est l'envers de la médaille. Mais pourquoi faut-il que des parents confient à leurs enfants, souvent en bas âge, ces coursiers rapides, dangereux. Ils ont une utilité, mais on ne peut leur faire faire sans danger n'importe quels culbute, virage ou pirouette, en les conduisant avec la plus folle imprudence.

On m'a dit récemment que dans la seule province de Québec, il y avait 125 000 de ces appareils. Quand on songe que cela fait \$125 000 000 on constate qu'après tout il y a dans notre province énormément de gens qui dépensent, peut-être follement, alors qu'on les croit pauvres ou, tout au moins, au niveau des sous-développés.



La maison Bombardier est le principal fabricant de motos-neige au Canada et en Europe. Elle vient de faire une émission d'actions qui s'est enlevée comme des petits pains, avec une hausse des cours d'environ 25 pour cent depuis, malgré la valse hésitation de la Bourse.¹ Fondée par le père, la maison est développée constamment par les fils, sous la direction d'un gendre. C'est assez étonnant de voir cette famille où tout le monde travaille dur et bien. C'est sans doute l'influence de la mère, car généralement l'homme d'affaires, qui réussit, a si peu de temps à lui qu'il néglige la formation de ses enfants ou les gâte en pensant qu'ils ne doivent pas être privés d'argent, comme il l'a été si longtemps. C'est un sentiment défendable auprès des âmes tendres mais qui, en pratique, n'a donné de bons résultats qu'exceptionnellement. Que de pères ont réussi leur vie d'homme d'affaires et ont raté lamentablement leur vie familiale. Un jour, quelqu'un disait devant moi : « Il ne faut pas sacrifier sa famille à ses affaires ». Sans aller

¹ Depuis la valeur a plongé comme pour la plupart des titres cotés à la Bourse.

jusque là, je crois qu'il faut essayer d'établir l'équilibre. Il sera parfois précaire, mais il ne faut pas oublier que l'avenir de la cellule familiale est tout autant fonction du succès des entreprises du père que du soin qu'il met à élever ses enfants. Il y a un juste milieu à observer, difficile je l'admets, mais réalisable.



J'ai écouté tout à l'heure à la radio une émission sur l'immigration. Périodiquement dans les journaux et à la radio-télévision, on en parle. Il semble qu'on fasse venir des gens qu'on ne prépare pas à la vie de notre pays. Etes-vous au courant des problèmes locaux, leur demande-t-on à l'arrivée? Ils ne le peuvent que s'ils y ont vécu. Certains protestent avant de s'adapter. Si beaucoup réussissent parce qu'ils acceptent le milieu avec ses avantages et ses défauts, parce qu'ils ont quelque chose à offrir, d'autres sont des paresseux, des hâbleurs ou des malchanceux, à qui on donne beaucoup trop d'importance. Souvent, il est vrai, on abuse de l'immigrant, en lui offrant n'importe quoi à n'importe quel prix.

239

Au cours de la discussion, un jeune Portugais a dit qu'il était venu au Canada sans avoir la moindre notion d'anglais ou de français. Il s'est débrouillé et il parle maintenant le français assez bien. De place en place, de la préparation de sandwiches dans un casse-croûte à la fabrication de pièces d'aluminium, il s'est tiré d'affaire. A un moment donné, le gouvernement lui a payé \$35 par semaine pour suivre des cours d'adaptation ou de recyclage (on ne sait plus tant le jargon du travail évolue!) Il s'est inscrit à des cours du soir ou de jour, suivant ses ressources. Il s'achemine petit à petit vers une formation qu'il n'aurait pas eue chez lui, a-t-il dit. A force de bras et moyennant un énorme effort individuel, il est vrai. C'est juste, car le Canada n'est pas un pays où l'or se ramasse à la pelle. C'est en y mettant du sien que l'immigrant réussit à se faire une situation. Il faut l'aider et surtout, empêcher qu'on ne l'exploite. Il ne faudrait pas croire, cependant, qu'il puisse vivre ici sans retrousser ses manches et sans travailler, pas plus que l'immigrant réussit à se faire une situation. Il faut l'aider et, surtout, On ne réussit plus avec la seule force de son sourire, de son bon caractère ou avec la seule aide de sa famille ou des femmes : même si l'une et les autres ont encore quelque influence dans une société qui, sans être vieille, est de plus en plus structurée.

Je pourrais citer ici, à titre d'exemple de réussite, le cas d'un de mes clients qui, jeune homme, gagnait sa vie en transportant du fumier

en Italie. À force de travail et d'intelligence, il est maintenant propriétaire à Montréal de plusieurs entreprises. Les gens d'ici, m'a-t-il dit, ne connaissent pas leur chance de vivre dans un pays où tout n'est qu'occasion, qu'il suffit de saisir.

4 janvier

240

La mémoire est une chose bien curieuse, assez folle. Tout à l'heure, j'écoutais un disque de la Tébaldi, cette extraordinaire cantatrice italienne. Pourquoi suis-je passé d'elle à Maria Callas, de celle-ci à Onassis et, de ce dernier, à sa femme Jackie, venue se joindre aux Kennedy pour l'enterrement du chef de clan ? Ancien ambassadeur des États-Unis en Angleterre, celui-ci a tout fait pour s'enrichir (il laisse \$400 millions, paraît-il) et pour que ses fils tiennent un grand rôle dans la politique américaine. Le dernier, Edward, a follement joué son avenir dans une aventure dont on ne connaîtra jamais l'explication.

Paris Match consacre quatre pages à Jackie Onassis parmi les Kennedy à Cape Cod. Est-ce un *build-up* qu'on tente ? Après avoir été la veuve infiniment respectée du président des États-Unis, Jackie est devenue l'épouse, beaucoup moins respectée, d'un homme très riche et plus très jeune. Elle a baissé de plusieurs plans dans l'estime des bonnes gens. Essaie-t-on de la remettre en meilleure place, en profitant de son retour à Hyannis Port à l'occasion du décès de son beau-père ? C'est le procédé ordinaire des spécialistes de la publicité qui comptent sur le temps, la faculté d'oubli des gens et l'effet d'arguments très simples : gentillesse, malheurs familiaux, isolement dans une vie somptueuse, toilettes d'apparat qui ne laissent rien ignorer. Il faut dire que Jackie Onassis, qui a succédé magnifiquement à Maria Callas, se prête bien à ces jeux de la publicité, qui utilisent tout — grâce, sourire, élégance — et qui remuent les gens plus que des phrases compliquées et des discours astucieux.

Il y a quelque temps, ne racontait-on pas que, de passage à New-York, elle assistait à un film avec son mari. À la sortie, des journalistes ont voulu la photographier. Mécontente, elle s'y refusa. Puis, comme l'un d'eux ne voulait pas l'écouter, en une prise de judo impeccable, elle lui fit faire une trajectoire qui l'amena un peu rudement sur le pavé. Comme quoi la femme moderne doit se tirer d'affaire seule, même si elle est une des femmes les plus riches du monde.



Je lisais tout à l'heure la *Retraite Sentimentale* que Colette écrit après avoir quitté Willy, vers 1920, je crois. J'étais à Paris en 1922 et je me rappelle comme Mme M. parlait de Colette avec plaisir et de son mari avec horreur. Colette est un des écrivains français les plus délicats. Quel style elle a ! Il faudrait faire lire ses livres à certains écrivains de chez nous, comme Jovette, qui a de l'imagination, mais qui écrit bien mal. Dans *Non, Monsieur*, elle veut faire différent, créer une impression choc sur le lecteur, avec un style qu'elle croit nouveau, personnel, mais qui est simplement heurté, sans suite, déplaçant comme une chose ratée. Il faudrait lui faire lire Colette, dont la phrase est simple, courte, charmante et d'une exquise délicatesse. Elle ne cherche pas à étonner le bourgeois comme trop de nos écrivains; elle ne charge pas. Elle ne cherche pas non plus à créer un style nouveau. Elle écrit avec cette simplicité et cette pureté qui ont fait la réputation de la langue française. Elle aussi a eu une vie dure. Dans sa jeunesse, elle a été danseuse de caf'conc. François Mauriac raconte qu'il l'a vue sur la scène à Bruxelles dans un bien simple appareil. Elle avait épousé Willy qui était un beau salaud, paraît-il. Jovette, elle, a eu à se plaindre d'un commissaire d'école et de quelque ecclésiastique entreprenant. Elle pourrait raconter tout cela avec cette délicatesse de touche, cette simplicité, cette maîtrise des mots qui ont fait de Colette l'un des plus grands écrivains de France.

9 janvier

Radio-Canada avait au programme le danger que l'influence de l'anglais fait courir au français dans le monde. Prenaient part au débat, à Montréal Jean-Marie Laurence et, à Paris, un certain nombre de spécialistes dont Robert Le Bidois. Le nom de son père est très connu au Canada français parce qu'il a été professeur à l'Université de Montréal. Tous parlent du français avec une grande inquiétude. De Montréal, le meneur de jeu leur a posé la question suivante : « l'infiltration constante de l'anglais dans la langue courante, aussi bien que dans le jargon scientifique, met-elle notre langue en péril ? » Oui, ont dit les trois spécialistes. Il faut réagir contre le franglais et surtout contre l'envahissement graduel de l'anglais dans la technique. Songez, disait l'un d'eux, que pour un examen récent en sciences, on suggérait à des étudiants francophones la lecture de trente-quatre ouvrages. Or, de ces livres, recommandés par le Ministère de l'Éducation de France, il y en avait vingt en anglais. Devant cela, comment voulez-

vous que le candidat francophone ne soit pas porté à utiliser par la suite un vocabulaire presque entièrement anglophone ? C'est là qu'on se rend compte combien nos préoccupations au Canada se rapprochent de celles de la francophonie. Que faire ? Avoir recours à la production de livres bien faits ou à la traduction, dit Jean-Marie Laurence. La traduction, avec ses pièges, ses embûches, sa lourdeur ! Mais pour cela, il faut créer les mots s'ils n'existent pas. S'il faut songer à décontaminer la langue quand elle est atteinte, il faut aussi la soigner si elle est malade, la renforcer, en prévoir l'évolution à l'avance.

242 L'Académie française aura perdu son utilité si elle ne le fait pas, précise Jean-Marie Laurence. Sa fonction n'est pas de créer la langue, mais de définir les mots et de fixer le bon usage, lui répond-on de Paris. Car le dialogue est entre Paris, Montréal et, à un moment donné, Saskatoon.

Comme ces échanges sont intéressants ! J'en suis ravi, moi qui ai pour le français un grand respect, même si je l'écorche parfois.



Cette technique de la radio évoque une cérémonie bien curieuse qui eut lieu après la guerre. Louis-Charles Simard, Jules Labarre et moi étions un peu l'âme dirigeante de l'Association des diplômés de l'Université de Montréal. Nous souhaitions un rapprochement avec les universités françaises. Aussi, avons-nous convaincu l'Université de décerner un doctorat *honoris causa* au doyen de l'Université de Caen. De la salle des promotions, le recteur Mgr Olivier Maurault avait fait l'éloge de son collègue de France, avec cette distinction et cette élévation de pensée qui lui étaient propres. Et de Caen, le recteur avait répondu. À l'époque, tout cela nous avait paru une technique assez étonnante, audacieuse. L'échange de ce midi entre Saskatoon et Paris, par voie de Montréal, n'a rien d'extraordinaire. Elle est tout au plus, au point de vue technique un coûteux colloque à trois, repris sur les ondes canadiennes d'une part et françaises de l'autre. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à se souvenir de cette conversation entre Washington et l'équipe d'Apollo XI, qui venait de se poser sur la lune. Malgré tout, ces échanges, à trois voix et à cinq mille milles de distance, ont quelque chose d'assez remarquable pour qu'on en remercie Radio-Canada. Ils permettent d'oublier l'abondante moisson de navets qu'elle nous apporte durant l'été et pendant une partie de l'automne.



23 janvier

J'ai envoyé mes pages de journal à un certain nombre de mes amis. Quelques-uns m'en ont remercié. Tous l'ont fait gentiment. L'un m'a signalé qu'il y avait une lettre en trop dans le nom du gouverneur général. Un autre m'a fait dire par sa femme de penser moins aux rondeurs des jolies femmes et davantage à mon salut. Un autre m'a écrit que si je parlais de vieillards, il n'en voyait pas autour de lui. Il n'apercevait que des jeunes gens et des gens moins jeunes. Tous ont semblé prendre un peu de l'intérêt que j'ai trouvé dans ces textes sans apprêt, écrits sans autre ordre apparent que ma fantaisie. L'un a parlé de fraîcheur et l'autre de sérénité. Je pense que cela est dû au fait que je les rédige le samedi et le dimanche à Sainte-Adèle, où j'ai la paix de l'esprit, loin de la clientèle et de ses exigences. C'est ce que je disais un jour à une jeune femme, à côté de qui je déjeunais au *Canadian Club* de New-York. J'y étais l'invité de ce bien curieux bonhomme qu'était X. Il parlait comme un imbécile, mais agissait comme un homme intelligent : ce qu'on ne croit pas possible généralement, mais ce qui l'était dans son cas. Il bafouillait, avait des plaisanteries suivies d'un rire épais. Il faisait aussi des gaffes grosses comme lui. Il aimait beaucoup le bruit, mais, connaissant bien les hommes, il les invitait fréquemment chez lui, où il recevait très bien. On s'en moquait un peu, mais on acceptait tout de lui, comme s'il ne pouvait en être autrement. Il était partout où cela pouvait être utile d'être vu, quel que fut l'éloignement du lieu. On raconte qu'un jour, au Japon, il était venu quelques jours avant que ne commençât un congrès auquel assistaient plusieurs de ses amis. À son arrivée, chacun trouva dans sa chambre une cravate décorée de signes particuliers. Pour lui faire plaisir, certains la mirent immédiatement. À leur grand étonnement, en montant dans l'ascenseur, on les appelait par leur nom en disant « *Good morning, Mr...* » Les signes étaient tout simplement le nom écrit en japonais. J'aurais hésité à faire ce cadeau et cette bonne blague. Lui n'avait aucune hésitation car il connaissait la psychologie des êtres humains et il en usait abondamment dans ses affaires. Il a réussi très bien. Il a bâti quelques affaires prospères. Il est mort en laissant derrière lui plusieurs millions, paraît-il, accumulés malgré son goût de la dépense et de l'ostentation. Il était à la fois agaçant à voir vivre et très astucieux. Balzac l'aurait placé dans sa *Comédie humaine*, car il était un type à part, comme il n'y en a plus guère dans notre société qui s'accommode davantage des êtres neutres, sans éclat, sans reflet. X était vraiment un original, mais pas dans le

sens donné par Louis Fréchette dans son livre qu'il a intitulé « Originaux et détraqués ». Assez curieux à voir vivre, il était agaçant, généreux, prudent malgré ses imprudences apparentes.

244 Mais me voilà bien loin de Sainte-Adèle. Comment pouvez-vous y chercher la paix, me dit ma voisine un peu incrédule. Je n'y ai jamais vu que des gens assoiffés, bruyants, agités, cherchant non le repos, mais l'agitation dans les coquetels, les réceptions, la partie de poker du samedi soir, les dîners. Vous avez raison, lui ai-je dit. Mais pour éviter tout cela, il suffit de se faire considérer comme un *sauvage*. Et je vous assure que j'ai réussi rapidement. Si c'est facile, cela comporte des avantages bien précieux. Alors, on est libre de choisir ses amis, de les voir en fin d'après-midi, de parler avec eux en buvant le whisky de l'amitié. Pour cela, il faut avoir renoncé à l'agitation et, je le crains, avoir atteint l'autre versant de la vie.



Ce matin, à sept heures et demie, il faisait 20°F au-dessous de zéro. J'espère que le soleil fera remonter la température. Le temps est splendide. Il y a une petite brume grise sur le paysage, qui est bien charmant ainsi. Chaque fois qu'il fait très froid, comme aujourd'hui, une fumée blanche monte des cheminées, tout droit, car il ne vente pas. Le grand froid s'endure assez bien, pourvu qu'il y ait pas de vent. Sinon, marcher est presque intolérable, avec la peau qui donne l'impression de se fendre, les sinus qui font mal comme si on les pressait très fort entre l'index et le pouce. Tout à l'heure, j'irai chercher les journaux chez Madame B., aimable épicière au sourire charmant. Je ne peux, en effet, rester toute la journée dans la maison sans aller respirer l'air extérieur. Ma femme m'appelle alors l'*Ancien Canadien*, tellement je suis emmitouflé. Je me coiffe d'une tuque noire, enjolivée, il est vrai, d'un écusson en métal doré représentant un skieur, avec à l'arrière-plan un ciel bleu sans nuage, nettoyé par le vent du Nord. Ce serait très agréable, encore une fois, s'il ne faisait — 20 degrés à l'extérieur.

Plus tard, vers onze heures, il fait + 10°. Quel écart ! Et on voudrait avoir un caractère égal quand la nature fait de pareils sauts.



Dimanche dernier, nous sommes allés rendre visite à J. qui s'est porté acquéreur d'une maison de ferme et d'un grand terrain dans les

Cantons de l'Est : l'Estrie comme aiment à dire les gens du cru. Pour une chanson, J. a acquis un véritable domaine en friche. Le nouveau propriétaire parle de ses bois, de son érablière avec un plaisir évident. Il a une phrase bien amusante, à propos du sens des responsabilités qu'on acquiert quand on atteint l'âge où l'on a une femme, des enfants et une hypothèque sur sa propriété. Alors, dit-il, on change d'optique et l'on conçoit la vie bien différemment.

J. ne veut pas exploiter sa ferme, car il se méfie de ses qualités de rural. Il veut avoir un endroit où se réfugier loin de tout et de tous, dans un pays qui n'est pas encore envahi par les touristes ou autres vacanciers.

245

Sa femme a fait de la maison délabrée un coin bien charmant, coloré où se trouve un bric à brac dont elle a tiré un excellent parti : choses achetées au cours des voyages, meubles sans style venus du grand-père, de la grand-maman, de la famille et table en bois blanc faite par un menuisier local. Tout cela pourrait tenir de la boutique du brocanteur. Au contraire, c'est bien plaisant parce que la maîtresse de céans a mis beaucoup de goût dans son installation; grâce aussi au plâtre grossièrement gâché par des ouvriers qui ne voulaient pas se prêter à un travail qu'ils réprouvaient, grâce à de la peinture bien choisie et appliquée. L'autre génération tire parti de ce que ma génération a tendance à mettre de côté, avec une suffisance ou une incompréhension lamentables. Je pense, en particulier, à ce plafond de tôle que j'aurais fait arracher, mais qu'on s'est contenté de peindre en blanc et qui fait très bien.

J. m'a raconté une scène bien charmante : la visite des voisins en *berlot* le lendemain du Jour de l'An. L'un d'eux est un homme intelligent, grand fournisseur de lait à Montréal, astucieux, adroit, sachant ce qu'il veut, riche alors que d'autres doivent vendre leur terre dans la région. J. m'a dit comme avaient été agréables ces visites de gens simples, directs, aimables, comme on ne l'est plus dans les villes où on se connaît à peine. On cherche même à ne pas se voir pour éviter les histoires, les querelles ou la trop grande intimité. Quelle pitié au fond que ces réflexes d'isolés, qui se complaisent dans leur isolement !

À un moment donné, J. a dit à l'un de ses visiteurs, homme à tout faire qui lui a installé sa clôture : « J'ai une pompe dans la cave qui ne semble pas fonctionner. Vous ne pourriez pas y jeter un coup d'œil. » Sûrement, dit l'autre, qui descend à la cave, entourée de murs épais com-

me on en construisait au siècle dernier. Revenu aussitôt, il eut le commentaire suivant, au milieu des rires : « Si vous voulez que la pompe fonctionne, il faudrait peut-être mettre le courant. » Si le propriétaire de la maison règle facilement les grands problèmes de l'État, s'il fait des exposés brillants sur des sujets difficiles, comme moi, il bute sur les petits problèmes de tous les jours. Une fois de plus, l'ouvrier montrait son utilité. Cela me rappelle cette très amusante anecdote racontée par ma belle-sœur chez qui deux jeunes ingénieurs, frais émoulus de Polytechnique, passaient quelques jours après leurs examens. Devant la radio qui ne fonctionnait pas, ils n'eurent pas un moment d'hésitation. « Tante, dit l'un d'eux, nous allons vous arranger cela ». Ils dérangèrent à ce point la mécanique qu'il fallut le lendemain faire venir le technicien. Il y a une telle différence entre l'application et la théorie qu'il faut se rappeler le vieux dicton qui a encore sa valeur, même si le skidoo a remplacé la bête de somme : chacun son métier et les vaches seront bien gardées.



J'ai dit précédemment comment, à la sortie d'un concert donné à Paris par l'Orchestre de Paris, à la salle Gaveau, j'avais acheté un disque gravé en Russie. Je l'ai fait jouer à quelques reprises. L'orchestre (celui de la radio-télévision de Moscou) est excellent et le violoncelliste remarquable. Ce qui est mauvais, c'est la gravure. Une fois de plus, je constate combien l'objet de consommation peut être négligé en U.R.S.S. La technique à ce niveau semble médiocre, tout comme celle de l'industrie que révélait l'exposition de 1967 à Montréal. C'est aussi l'impression que rapportera M. après un voyage de trois semaines.

Deux dollars pour le disque me paraissaient être un prix de propagande. C'est trop pour une gravure qui est, à certains moments, aussi mauvaise. Ce n'est pas la faute de mon appareil. Il est excellent avec ses deux hauts-parleurs qui lui donnent une extraordinaire sonorité. Mes enfants me l'ont offert à l'occasion de mes soixante-dix ans.

J'ai eu ce jour-là l'impression d'être devenu un vieillard. Toujours, dans mon esprit, soixante-dix ans a été l'âge de la vieillesse, sinon de la décrépitude.

Un jour qu'à Québec, j'attendais l'avion, je causais avec le professeur R. G. de cet extraordinaire géographe qu'a été Pierre Blanchard. Il me disait que la période la plus productive de sa vie avait été celle que l'on considère généralement comme la vieillesse. M. Blanchard,

23 janvier

J'ai envoyé mes pages de journal à un certain nombre de mes amis. Quelques-uns m'en ont remercié. Tous l'ont fait gentiment. L'un m'a signalé qu'il y avait une lettre en trop dans le nom du gouverneur général. Un autre m'a fait dire par sa femme de penser moins aux rondeurs des jolies femmes et davantage à mon salut. Un autre m'a écrit que si je parlais de vieillards, il n'en voyait pas autour de lui. Il n'apercevait que des jeunes gens et des gens moins jeunes. Tous ont semblé prendre un peu de l'intérêt que j'ai trouvé dans ces textes sans apprêt, écrits sans autre ordre apparent que ma fantaisie. L'un a parlé de fraîcheur et l'autre de sérénité. Je pense que cela est dû au fait que je les rédige le samedi et le dimanche à Sainte-Adèle, où j'ai la paix de l'esprit, loin de la clientèle et de ses exigences. C'est ce que je disais un jour à une jeune femme, à côté de qui je déjeunais au *Canadian Club* de New-York. J'y étais l'invité de ce bien curieux bonhomme qu'était X. Il parlait comme un imbécile, mais agissait comme un homme intelligent : ce qu'on ne croit pas possible généralement, mais ce qui l'était dans son cas. Il bafouillait, avait des plaisanteries suivies d'un rire épais. Il faisait aussi des gaffes grosses comme lui. Il aimait beaucoup le bruit, mais, connaissant bien les hommes, il les invitait fréquemment chez lui, où il recevait très bien. On s'en moquait un peu, mais on acceptait tout de lui, comme s'il ne pouvait en être autrement. Il était partout où cela pouvait être utile d'être vu, quel que fut l'éloignement du lieu. On raconte qu'un jour, au Japon, il était venu quelques jours avant que ne commençât un congrès auquel assistaient plusieurs de ses amis. À son arrivée, chacun trouva dans sa chambre une cravate décorée de signes particuliers. Pour lui faire plaisir, certains la mirent immédiatement. À leur grand étonnement, en montant dans l'ascenseur, on les appelait par leur nom en disant « *Good morning, Mr...* » Les signes étaient tout simplement le nom écrit en japonais. J'aurais hésité à faire ce cadeau et cette bonne blague. Lui n'avait aucune hésitation car il connaissait la psychologie des êtres humains et il en usait abondamment dans ses affaires. Il a réussi très bien. Il a bâti quelques affaires prospères. Il est mort en laissant derrière lui plusieurs millions, paraît-il, accumulés malgré son goût de la dépense et de l'ostentation. Il était à la fois agaçant à voir vivre et très astucieux. Balzac l'aurait placé dans sa *Comédie humaine*, car il était un type à part, comme il n'y en a plus guère dans notre société qui s'accommode davantage des êtres neutres, sans éclat, sans reflet. X était vraiment un original, mais pas dans le

sens donné par Louis Fréchette dans son livre qu'il a intitulé « Originaux et détraqués ». Assez curieux à voir vivre, il était agaçant, généreux, prudent malgré ses imprudences apparentes.

244 Mais me voilà bien loin de Sainte-Adèle. Comment pouvez-vous y chercher la paix, me dit ma voisine un peu incrédule. Je n'y ai jamais vu que des gens assoiffés, bruyants, agités, cherchant non le repos, mais l'agitation dans les coquetels, les réceptions, la partie de poker du samedi soir, les dîners. Vous avez raison, lui ai-je dit. Mais pour éviter tout cela, il suffit de se faire considérer comme un *sauvage*. Et je vous assure que j'ai réussi rapidement. Si c'est facile, cela comporte des avantages bien précieux. Alors, on est libre de choisir ses amis, de les voir en fin d'après-midi, de parloter avec eux en buvant le whisky de l'amitié. Pour cela, il faut avoir renoncé à l'agitation et, je le crains, avoir atteint l'autre versant de la vie.



Ce matin, à sept heures et demie, il faisait 20°F au-dessous de zéro. J'espère que le soleil fera remonter la température. Le temps est splendide. Il y a une petite brume grise sur le paysage, qui est bien charmant ainsi. Chaque fois qu'il fait très froid, comme aujourd'hui, une fumée blanche monte des cheminées, tout droit, car il ne vente pas. Le grand froid s'endure assez bien, pourvu qu'il y ait pas de vent. Sinon, marcher est presque intolérable, avec la peau qui donne l'impression de se fendre, les sinus qui font mal comme si on les pressait très fort entre l'index et le pouce. Tout à l'heure, j'irai chercher les journaux chez Madame B., aimable épicière au sourire charmant. Je ne peux, en effet, rester toute la journée dans la maison sans aller respirer l'air extérieur. Ma femme m'appelle alors l'*Ancien Canadien*, tellement je suis emmitoufflé. Je me coiffe d'une tuque noire, enjolivée, il est vrai, d'un écusson en métal doré représentant un skieur, avec à l'arrière-plan un ciel bleu sans nuage, nettoyé par le vent du Nord. Ce serait très agréable, encore une fois, s'il ne faisait — 20 degrés à l'extérieur.

Plus tard, vers onze heures, il fait + 10°. Quel écart ! Et on voudrait avoir un caractère égal quand la nature fait de pareils sauts.



Dimanche dernier, nous sommes allés rendre visite à J. qui s'est porté acquéreur d'une maison de ferme et d'un grand terrain dans les

Cantons de l'Est : l'Estrée comme aiment à dire les gens du cru. Pour une chanson, J. a acquis un véritable domaine en friche. Le nouveau propriétaire parle de ses bois, de son érablière avec un plaisir évident. Il a une phrase bien amusante, à propos du sens des responsabilités qu'on acquiert quand on atteint l'âge où l'on a une femme, des enfants et une hypothèque sur sa propriété. Alors, dit-il, on change d'optique et l'on conçoit la vie bien différemment.

J. ne veut pas exploiter sa ferme, car il se méfie de ses qualités de rural. Il veut avoir un endroit où se réfugier loin de tout et de tous, dans un pays qui n'est pas encore envahi par les touristes ou autres vacanciers.

245

Sa femme a fait de la maison délabrée un coin bien charmant, coloré où se trouve un bric à brac dont elle a tiré un excellent parti : choses achetées au cours des voyages, meubles sans style venus du grand-père, de la grand-maman, de la famille et table en bois blanc faite par un menuisier local. Tout cela pourrait tenir de la boutique du brocanteur. Au contraire, c'est bien plaisant parce que la maîtresse de céans a mis beaucoup de goût dans son installation; grâce aussi au plâtre grossièrement gâché par des ouvriers qui ne voulaient pas se prêter à un travail qu'ils réprouvaient, grâce à de la peinture bien choisie et appliquée. L'autre génération tire parti de ce que ma génération a tendance à mettre de côté, avec une suffisance ou une incompréhension lamentables. Je pense, en particulier, à ce plafond de tôle que j'aurais fait arracher, mais qu'on s'est contenté de peindre en blanc et qui fait très bien.

J. m'a raconté une scène bien charmante : la visite des voisins en *berlot* le lendemain du Jour de l'An. L'un d'eux est un homme intelligent, grand fournisseur de lait à Montréal, astucieux, adroit, sachant ce qu'il veut, riche alors que d'autres doivent vendre leur terre dans la région. J. m'a dit comme avaient été agréables ces visites de gens simples, directs, aimables, comme on ne l'est plus dans les villes où on se connaît à peine. On cherche même à ne pas se voir pour éviter les histoires, les querelles ou la trop grande intimité. Quelle pitié au fond que ces réflexes d'isolés, qui se complaisent dans leur isolement !

À un moment donné, J. a dit à l'un de ses visiteurs, homme à tout faire qui lui a installé sa clôture : « J'ai une pompe dans la cave qui ne semble pas fonctionner. Vous ne pourriez pas y jeter un coup d'œil. » Sûrement, dit l'autre, qui descend à la cave, entourée de murs épais com-

me on en construisait au siècle dernier. Revenu aussitôt, il eut le commentaire suivant, au milieu des rires : « Si vous voulez que la pompe fonctionne, il faudrait peut-être mettre le courant. » Si le propriétaire de la maison règle facilement les grands problèmes de l'État, s'il fait des exposés brillants sur des sujets difficiles, comme moi, il bute sur les petits problèmes de tous les jours. Une fois de plus, l'ouvrier montrait son utilité. Cela me rappelle cette très amusante anecdote racontée par ma belle-sœur chez qui deux jeunes ingénieurs, frais émoulus de Polytechnique, passaient quelques jours après leurs examens. Devant la radio qui ne fonctionnait pas, ils n'eurent pas un moment d'hésitation. « Tante, dit l'un d'eux, nous allons vous arranger cela ». Ils dérangèrent à ce point la mécanique qu'il fallut le lendemain faire venir le technicien. Il y a une telle différence entre l'application et la théorie qu'il faut se rappeler le vieux dicton qui a encore sa valeur, même si le skidoo a remplacé la bête de somme : chacun son métier et les vaches seront bien gardées.



J'ai dit précédemment comment, à la sortie d'un concert donné à Paris par l'Orchestre de Paris, à la salle Gaveau, j'avais acheté un disque gravé en Russie. Je l'ai fait jouer à quelques reprises. L'orchestre (celui de la radio-télévision de Moscou) est excellent et le violoncelliste remarquable. Ce qui est mauvais, c'est la gravure. Une fois de plus, je constate combien l'objet de consommation peut être négligé en U.R.S.S. La technique à ce niveau semble médiocre, tout comme celle de l'industrie que révélait l'exposition de 1967 à Montréal. C'est aussi l'impression que rapportera M. après un voyage de trois semaines.

Deux dollars pour le disque me paraissaient être un prix de propagande. C'est trop pour une gravure qui est, à certains moments, aussi mauvaise. Ce n'est pas la faute de mon appareil. Il est excellent avec ses deux hauts-parleurs qui lui donnent une extraordinaire sonorité. Mes enfants me l'ont offert à l'occasion de mes soixante-dix ans.

J'ai eu ce jour-là l'impression d'être devenu un vieillard. Toujours, dans mon esprit, soixante-dix ans a été l'âge de la vieillesse, sinon de la décrépitude.

Un jour qu'à Québec, j'attendais l'avion, je causais avec le professeur R. G. de cet extraordinaire géographe qu'a été Pierre Blanchard. Il me disait que la période la plus productive de sa vie avait été celle que l'on considère généralement comme la vieillesse. M. Blanchard,

semble-t-il, a gardé jusqu'à la fin une extraordinaire vitalité et une clarté d'esprit qui lui ont permis d'écrire son œuvre, à un moment où les autres se contentent d'attendre la mort.

Je rappelais à R.G. combien Pierre Blanchard était laid, mais d'une laideur sympathique. Un jour que nous dînions ensemble au Cercle Universitaire, il vit un grand et beau garçon descendre les marches de l'escalier intérieur. D'un air rêveur, il me dit : « À son âge, j'aurais vendu mon âme pour être beau à ce point. ». Voilà une remarque bien curieuse chez un vieil homme qui, plus jeune, souffrait d'être laid, lui qui avait toutes les grâces de l'esprit. C'est un autre exemple de ces complexes dont l'origine lointaine n'enlève rien à leur acuité.

247

24 janvier

Une de nos amies est venue nous rendre visite tout à l'heure. Tout en buvant un *long drink*, nous avons causé de ses petites-filles : l'une a vingt ans et l'autre seize. La première suit en ce moment le cours d'architecture à l'Université. Elle a fait son début à dix-sept ans et, depuis, elle a ralenti sa vie mondaine pour faire des études assez difficiles, sèches, arides. Comme sont différentes ces filles d'aujourd'hui et celles d'hier ! Autrefois, le début se prolongeait longtemps. Il était un événement auquel n'échappait personne dans la bourgeoisie. Même ma belle-sœur qui savait qu'elle entrerait chez les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame ne l'a pas évité. Il était alors le grand événement avant le mariage : l'un n'entraînant pas nécessairement l'autre. À vingt-cinq ans, celle qui n'était pas mariée coiffait Sainte-Catherine. Le début s'accompagnait d'une invraisemblable course aux bals, réceptions, thés, à laquelle assistaient les pères un peu désespérés par la dépense et la futilité de tout cela. Les réceptions avaient lieu surtout dans les maisons particulières, l'hôtel étant encore rarement utilisé. L'envahissement de la maison était la règle, les parents se désolant de voir leurs tapis, leurs meubles abîmés par cette horde de jeunes sauvages. Certains étaient bien élevés pourtant, mais beaucoup se conduisaient comme on ne le fait pas chez soi. Ma femme et moi nous rappelons cette maison amie où certains invités un peu surexcités versaient les restes du réveillon dans le piano. Les hôtes étaient de braves gens mais qui, pour lancer leur fille, avaient cru bon d'inviter tous ceux dont on leur avait donné le nom.

Les habitudes ont changé. On ne reçoit plus chez soi, mais à l'hôtel. Le père règle toujours la note, mais certaines filles ne veulent

pas prendre part au carrousel. Elles préfèrent l'étude à la vie mondaine. Ainsi, cette deuxième petite-fille aux cheveux blonds et au yeux bleus, dont nous parle notre amie. Les mathématiques la rebutent, mais elle se sent attirée par les sciences humaines. Il y a quelques années, mes fils parlaient dédaigneusement de ces filles qui, à l'Université, étaient à la recherche d'un mari. Si à l'époque, ils avaient plus ou moins raison, maintenant ils ne s'exprimeraient plus ainsi. Si elles souhaitent travailler (car elles ne savent pas ce que la vie leur ménage), nos petites-filles ne veulent plus être aux postes subalternes. Elles veulent aller plus haut et, pour cela, elles désirent se former, en mettant de côté les plaisirs mondains auxquels leur mère donnait une telle importance dans le passé.

Y a-t-il là une conclusion à laquelle on arrive après avoir ingurgité le *Black & White* venu d'Écosse, le *Beefeater* de Londres, le *Cinzano* des plaines d'Italie ou le *Xérès* des côteaux ensoleillés d'Espagne ? Sont-ce des opinions exprimées par de vieilles gens qui s'imaginent comprendre leur époque ? Je ne sais. Mais comme il est agréable d'échanger des propos qui ne mènent à rien, mais qui donnent l'impression d'être encore de son temps !



25 janvier

Aujourd'hui, il fait +24°F. Hier, on avait —30 à 6 heures, —20 à 7 heures, +10 à midi. Comment veut-on éviter le rhume avec de pareils écarts ? J'espère que celui qui me menace sera un simple coryza. La grippe frappe dur en ce moment. J'étais parvenu à l'éviter jusqu'ici grâce à cet excellent vaccin que je prends chaque année. J'ai réduit les rhumes à deux ou trois par an, sans aller jusqu'à la laryngite qui, autrefois, me laissait aphone pendant plusieurs jours et durait parfois trois semaines.



À la messe de midi, ce matin, le curé avait invité le pasteur de l'église du Chantecler et la communauté protestante. Le chœur était dirigé par une Italienne qui a très bien fait les choses. Le curé l'a félicitée et il nous a priés de l'applaudir, ainsi que les chantres recrutés parmi protestants et catholiques. Vêtu d'une toge sobre, avec un simple rabat de dentelle, le pasteur a lu l'épître. À la sortie, le curé et lui ont accueilli les fidèles.

Pourquoi ai-je été ému, au bord des larmes, comme devant un événement nouveau, étonnant, prenant et, je l'avoue, bouleversant ? Pendant longtemps, on s'est tiré dessus à boulet rouge. Et voilà que, soudain, sous l'influence œcuménique, on se revoit, on se retrouve comme des frères séparés. Au prône, après l'évangile, on a lu des textes de Paul VI et du Primat de Westminster Abbey en Angleterre.

On se réjouit de ce rapprochement. Et dire qu'il y a quinze ans environ, un journal refusait d'annoncer un concert du Centre d'art, consacré à Rameau par Jean-Paul Jeannotte et Jeanne Landry. Pourquoi ? Parce qu'il avait lieu dans cette charmante petite chapelle, d'où viennent aujourd'hui le pasteur et ses fidèles.

249

Trois prêtres disaient la messe vêtus de leurs vêtements sacerdotaux (blancs et or) des jours de joie. À côté de l'autel, le pasteur occupait un prie-Dieu.

Tout cela est symbolique, touchant, non pas comme le retour de l'enfant prodigue, mais comme un premier indice de la réconciliation de frères ennemis. Tout en gardant leurs convictions, ils acceptent de ne plus se regarder comme des chiens de faïence, de ne plus se déprécier, de ne plus penser que l'un est dans la vérité et l'autre dans l'erreur, que l'un sera parmi les élus et l'autre parmi les damnés. Mais où tout cela nous mènera-t-il ?

Est-ce cela qui m'a ému ou est-ce le souvenir d'un passé bien proche qui, en s'écroulant, me laisse désemparé ? Je préfère la première explication. Mais est-elle la bonne ? En toute sincérité, je n'en sais rien. Je tiens à noter cet événement qui compte dans ma vie de vieil homme, que l'inattendu bouleverse.



27 janvier

Comme je relève d'une grippe, je suis rentré tôt cet après-midi; ce qui m'a permis de lire un bien charmant livre de Maurice Genevoix, rapporté de Paris en avril dernier. Je l'ai acheté rue Boissy d'Anglas, dans une petite librairie où la patronne est entourée de livres, logés dans une boutique à peine plus large qu'un corridor. C'est une nouveauté, m'a-t-elle dit, avec ce charmant sourire qu'on trouve souvent chez les libraires et les historiens chevronnés qui ont gardé le contact avec la vie de tous les jours.

Dans son *Tendre Bestiaire*, Genevoix étudie quelques bêtes et leur habitat. Il a une histoire de lièvre que deux chasseurs pourchassent toute la journée et que, le soir, le renard leur enlève sous le nez. « Chapeau, dit l'un d'eux; c'est du beau travail ». Il y a aussi une histoire de brochet et d'un vieil original qui me rappelle une visite rendue à mon père près de Saint-Jean, il y a bien des années. Après la mort de ma mère, mon père décida de s'isoler davantage durant l'été. Il n'était pas question pour lui d'aller à Vaudreuil. Depuis longtemps, il avait renoncé à l'île. Pour mon père, une décision était sans appel. Il songea donc à autre chose. Il se fit construire une roulotte attachée à sa voiture, à une époque où le *camping* en connaissait peu, même en Amérique.

Sur le toit était logée une embarcation que l'aidait à mettre à l'eau un cultivateur. Il y installait son *evinrude*, petit moteur à un cylindre qui faisait du bruit, secouait l'embarcation et ses passagers, mais les entraînait à six ou sept milles à l'heure, vitesse que l'on acceptait parce qu'on n'était pas pressé à cette époque. Cela lui permettait d'aller pêcher dans le Richelieu, où il y avait de l'anguille, de la perchaude, du crapet, du mulot, de l'achigan, mais aussi du brochet. En juillet, ce poisson vorace n'est pas très bon dans les eaux chaudes du Richelieu. En le logeant dans la glace et en le saupoudrant de sel, tout en l'entourant d'un linge, après quelques heures, on pouvait donner l'illusion d'une bonne prise. C'est ce qui arriva ce dimanche, où avec ma femme, je fut l'invité d'un vieux monsieur, ravi de nous offrir le produit de sa pêche. Avec une feinte modestie, il nous confia que si le brochet, l'été, n'était pas fameux, en le traitant avec un peu de soin et en le faisant revenir dans du beurre, on pouvait en tirer quelque chose. Mon père était ravi de cette vie d'isolé qu'il vivait ainsi, loin de tout. J'ai une photo de lui qui le représente à côté de la roulotte, un jour de grand soleil, entouré de Guy et d'Yvette.

Cet ouvrage de Maurice Genevoix est bien charmant, comme le sont les livres et les films de nature, qu'ils soient de Walt Disney ou d'autres naturalistes très près de leur sujet. Aimant les animaux, ils ne sont pas du tout prêts à admettre qu'il s'agit d'histoires sans importance parce qu'elles ont trait à nos frères inférieurs.

30 janvier

Un mot de femme de ménage à ma femme : « Madame, je ne peux aller chez vous demain, je joue aux quilles. C'est mon jour de *bowling*. »

Il est permis à tout le monde de pratiquer un sport qui n'est pas réservé aux seuls gens fortunés, mais à ma connaissance, c'est la première fois, qu'une femme de peine ménage dans sa semaine un jour où elle se refuse à gagner parce qu'elle a rendez-vous avec des amis. Et pourquoi pas ? Qu'on en dise du mal ou non, c'est cela la société d'abondance. On y gagne assez pour avoir des jours où l'on travaille et d'autres où l'on chôme parce qu'on a mieux à faire. Certains mesurent leur effort en fonction de l'impôt sur le revenu. D'autres acceptent de faire des besognes supplémentaires pourvu qu'ils ne soient pas forcés d'en rapporter le fruit à l'État. L'impôt est d'ailleurs de plus en plus un élément de compte pour les salariés. En passant d'un groupe à l'autre, ils paient une taxe proportionnellement plus élevée. À tel point qu'avant de conclure que l'augmentation est acceptable ou non par son employé, le patron doit se livrer à des calculs d'impôt. Sinon, il fait un geste qui se révèle insuffisant, inutile, incomplet. Parfois, il devra donner moins pour que son employé corvéable n'ait pas à payer trop.

Il y a bien des années, à la Chambre de Commerce de Montréal, un vieux monsieur avait dit de l'impôt sur le revenu qu'il était immoral. Je me rappelle comme, jeune homme, j'avais trouvé l'opinion comique. Elle ne l'était pas tellement. L'idée n'était que mal exprimée. L'impôt sur le revenu n'est pas immoral en soi, mais il pousse à frauder quand il atteint un niveau excessif. Certains envisagent la fraude fiscale comme un sport, comme une chasse à obstacle, comme une course au plus fin, au plus subtil. Les services de l'État sont organisés pour éventer la mèche. Ils ont une tradition, une technique qui permet d'établir assez bien l'exactitude du revenu déclaré : les signes extérieurs de la richesse ne mentent pas, non plus que le bilan individuel qui, sur une période d'années, révèle des choses qu'on croyait bien cachées. Il y a surtout les déclarations que les héritiers font après la mort du *de cuius*. Tout cela donne des armes à l'État. Trop de gens croient qu'on ne les emploiera pas contre eux. C'est une illusion qui se paie cher. On croit souvent que César comme la Fortune, a un bandeau sur les yeux. De nos jours, César a des yeux de presbyte plus que de myope et, même, s'il n'en était pas ainsi, aux deux on offre d'excellentes lunettes ou des verres dits de contact, qui sont bien efficaces. Si, parfois, César semble ne pas voir, c'est seulement, je crois, qu'il ne le veut pas pour des raisons qui ne s'accommodent guère de la raison.

Dans mes *Pages de Journal*, j'ai écrit des choses qui ont déplu à un de mes vieux et chers amis. Venu me voir un après-midi, il m'a dit simplement ceci : « Je ne peux discuter tes idées, car je suis ton invité... » Quelle charmante délicatesse d'un autre âge. J'en ai été ému au point que je lui ait dit sans ambages : « Il y a un demi-siècle à Paris, on donnait une opérette appelée *Dédé* ». On y chantait ceci en refrain : « J'ai perdu une occasion salutaire de me taire... » Ne discutons donc pas, ai-je ajouté, disons ceci tout simplement, qui était aussi dans *Dédé* : « Si j'avais su évidemment, j'aurais agi tout autrement... »

252

Autre mot, mais grossier celui-là. À l'église, l'autre jour, le curé croit bon d'affirmer qu'il n'a pris aucune part à la campagne politique pour l'élection à la mairie. « Quoi qu'on ait pu dire », a-t-il ajouté. Quelques minutes plus tard, je rencontre un électeur puissant de l'endroit, qui me dit brutalement : « Oh ! celui-là, qu'il ferme sa g... » Il est très curieux de voir comme, dès qu'il s'agit de politique, les gens ne veulent absolument pas accepter l'intervention du prêtre. On veut bien qu'il s'occupe de tout le reste, qu'il connaisse les secrets d'alcôve, mais non qu'il joue un rôle dans la politique locale. Évidemment, au siècle dernier, le clergé intervenait trop souvent parce qu'il craignait le libéralisme qu'il assimilait à l'anticléricisme. Les gens en ont gardé une répugnance qui s'exprime parfois aussi brutalement que par ce mot de maquillon, qui, traitant d'animaux, a tendance à prêter aux êtres humains des propos de bête.



Dans un livre charmant de Léo Larguier sur la *Curiosité et les Curieux*, il y a ce passage : « Sosthène de la Rochefoucault qui sévissait aux Beaux-Arts, sous le règne de Charles X, était un personnage falot qui n'avait qu'une préoccupation : faire cacher le sexe des statues sous des feuilles de vignes. » Cela correspondait à une époque où la pudibonderie avait succédé à la licence qui, en France, avait accompagné la Révolution et surtout le Directoire. Chose bien curieuse, en Italie, un siècle plus tard, on a passé par la même fièvre de convenance. N'est-ce pas sous le régime de Mussolini que l'on a garni bien des statues de feuilles d'acanthé ou de vigne, ou d'autres petits cache-sexe destinés à sauvegarder la pudeur. Ainsi, sur la place de la Seigneurie à Florence, on a cru que les statues seraient moins audacieuses en cachant le sexe. J'ai gardé une très amusante photo de ma femme, assise au café,

avec à l'arrière-plan ces mâles nus comme à leur naissance, sauf la feuille cachotière. Je l'ai intitulée « Germaine chez les hommes nus . . . »

Quel voyage charmant, nous avons fait en Italie ma femme et moi, cette année-là. Il faisait beau et chaud, mais pas trop. Nous étions logés à Florence, si je me rappelle bien, à côté de l'église des Franciscains. Chaque matin, à l'aube, les cloches étaient mises en marche par un sacristain vigoureux et appliquant la règle à la lettre. Elles nous éveillaient avec une régularité, qui nous faisait pester, mais ne nous a pas empêché d'aimer cette extraordinaire ville d'art.

253



X a une servante — que dis-je — une aide domestique, intelligente et extrêmement efficace. Quand elle veut savoir ce qu'il faut penser d'un livre du cru, elle le lui fait lire. Ce n'est pas long avant qu'elle apprenne ce que l'autre en pense. À propos d'une *Saison dans la vie d'Emmanuel*, le jugement vint très rapidement. « Mlle Marie-Claire Blais n'a jamais été pauvre, ou si elle l'a été, elle se souvient bien mal de ce que sont les gens pauvres, mais propres. Elle n'a jamais vécu dans une famille de la campagne. Jamais les gens que j'ai connus n'auraient pensé et agi ainsi. La misère est une chose, le vice en est une autre. » Il faut dire que Marie-Claire Blais ne se plaît que dans ces intrigues où le vice se nourrit de la misère et où la misère se croit tout permis. Nos écrivains — je l'ai remarqué chez Dubé, par exemple — vont presque toujours à l'extrême de la moralité ou de l'immoralité de crainte de n'en pas mettre assez. Dans les pièces de Dubé, tout le monde souffre d'un vice particulier. Il y a une telle accumulation de défauts, d'abus, d'excès qu'on n'en sort pas : on tombe dans le mélo le plus invraisemblable. C'est ce qui me désole chez Dubé qui, par ailleurs, pourrait être un dramaturge correct.

H. . . . a fait une très belle édition d'une *Saison dans la vie d'Emmanuel*. Je ne suis pas sûr s'il s'en tire honorablement avec ses 500 exemplaires. J'aurais souhaité en acheter un, mais je n'aime vraiment pas le livre, même si l'auteur est l'un de nos meilleurs écrivains et si l'on a reconnu son mérite, en France, par un prix littéraire.

X a également fait lire par sa boniche *Non Monsieur* de Jovette Bernier. La réaction a été la même. Mme Bernier a vécu à la campagne pendant de nombreuses années. Elle y a été institutrice. Elle doit davantage savoir ce dont elle parle quand elle décrit le milieu rural. D'un

autre côté, entre ce qu'elle a connu jeune fille et le milieu actuel, il doit y avoir une énorme différence. *Non Monsieur* est assez vivant, mais bien mal écrit. Pourquoi Jovette Bernier cherche-t-elle à avoir un style tellement personnel qu'il est heurté, coupé, découpé en tranches minces, comme on le fait pour le saucisson ? L'impression est mauvaise pour celui qui aime une phrase bien bâtie, bien charpentée, complète. Il faudrait lui demander de relire Colette, comme je le notais précédemment. Elle verrait ce que bien écrire veut dire. Colette a un extraordinaire sens de l'écriture. La langue a un esprit, une forme, des règles. Si on ne peut observer celles-ci, qu'on ne prétende pas écrire en français. Qu'on admette tout simplement qu'on s'exprime en patagon. Tout le monde alors découvrira dans ce langage nouveau et différent d'étonnantes et bien curieuses ressemblances avec l'autre, l'authentique.



31 janvier

L'École des Hautes Études Commerciales a emprunté en Allemagne de l'Ouest pour réaliser son projet à l'Université. Quelle chose ahurissante de penser qu'en 1969, Bonn prête à l'étranger tandis qu'en 1945, le pays était sur les genoux. Quel étonnant redressement dû en très grande partie à cet esprit de travail, à cette connaissance du métier et à cette discipline qui ont toujours été la caractéristique de l'Allemand, dur et âpre à la besogne. M. . . me raconte que son beau-père a au-delà de soixante ans. Il est au bureau le matin à huit heures.

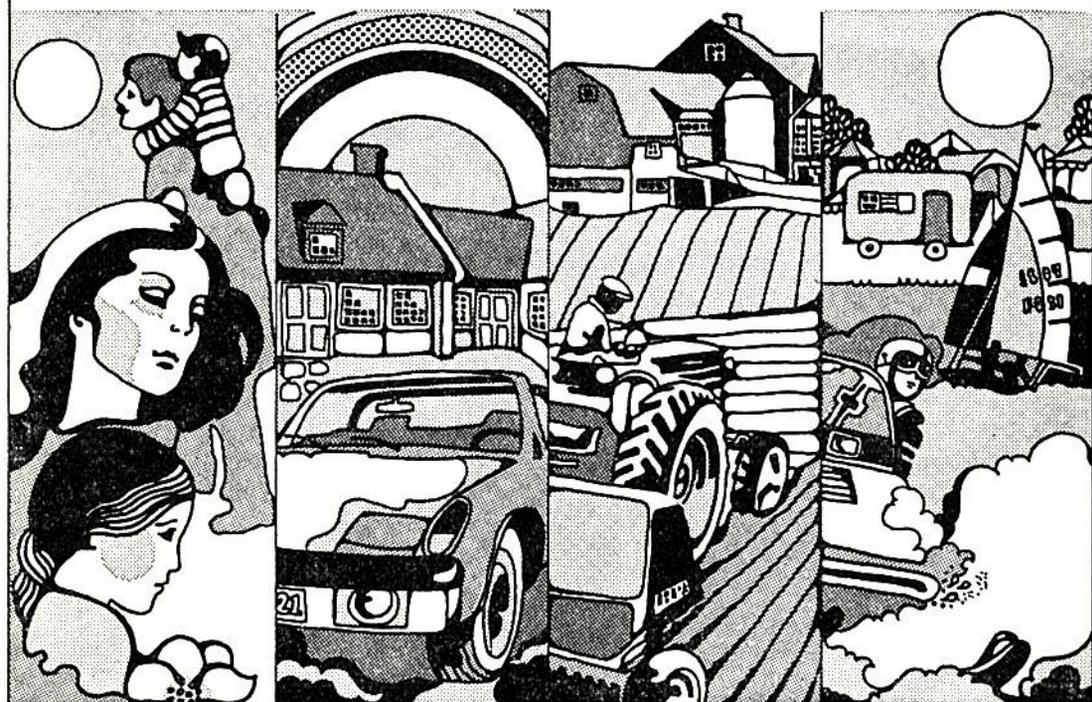
À ce point de vue, deux groupes de réassureurs ont réalisé des choses remarquables. En 1945, leur ville était entièrement détruite. L'un d'eux n'avait pu garder que les dossiers que son directeur général avait transportés chez lui. Les deux sont repartis presque à zéro, avec des réserves presque nulles, des actifs presque entièrement détruits. À cause de leurs connaissances techniques, les assureurs sont revenus au premier rang dans leur pays, quelques années plus tard. Une autre société a fait mieux encore. Terriblement affaiblie après la guerre, elle est maintenant au deuxième rang des réassureurs professionnels dans le monde.

Dans la réassurance, les Allemands ne sont pas les seuls. Il y a les Suisses, les Anglais et maintenant les Américains qui font un énorme effort d'expansion. Il y a aussi les Français, les Italiens et les Scandinaves. Mais les Allemands sont ceux, je pense, qui ont pratiqué les plus extraordinaires redressements depuis quelques années.



Dans une église de Montréal, se trouve le président d'une commission d'enquête. Il vient de présenter un rapport sur les problèmes d'un grand établissement d'enseignement. Un vicaire monte en chaire et se fait le porte-parole d'un groupe de pastorale pour protester contre certaines conclusions qui visent l'enseignement de la théologie. Il va loin, très loin, trop loin. Après son sermon, le président se lève, monte en chaire et fourvoie le prédicateur. À mon avis, le vicaire eut tort de procéder ainsi. Mais que deviendra l'église si on s'en sert pour tenir des assemblées, en quelque sorte, contradictoires ? Ne risque-t-on pas de supprimer l'indispensable respect que les fidèles ont toujours montré à leur pasteur ? Si l'on veut que le prône reste la chaire de vérité, il faut éviter que, de part et d'autre, on l'utilise pour servir des causes de moins en moins sacrées. Traditionnellement, elle a été le siège d'un monologue. C'est un grand risque à courir que d'avoir recours au dialogue, surtout si on ne le fait pas avec une indispensable sérénité. Assez curieusement, les jeunes clercs sont prêts à employer la chaire à des échanges d'idées sociales, à l'occasion de la messe. C'est ainsi qu'on a utilisé le moment du prône pour faire l'éloge de théories ou de principes sociaux qui ne pouvaient que déplaire à la majorité des fidèles réunis, venus pour la messe. Qu'on s'expose à ce que quelqu'un dans l'église se lève et dise, comme cela s'est produit : « Assez, c'est assez. Nous en avons même trop entendu... » Voilà qui est dangereux, à mon avis. Qu'on discute en dehors de la messe, à l'église même, les mesures nouvelles, les théories sociales les plus audacieuses, les plus bouleversantes, il n'y a là rien que de très normal dans une société qui, une fois pour toutes, a admis la liberté de pensée et d'expression. Mais qu'on ne le fasse pas au cours de la messe, à laquelle on assiste non pour affronter ses idées avec celles des autres, mais pour communier en Dieu.

**PLUS PRÉSENTE,
PLUS EFFICACE,
DANS LA VIE DE CHACUN**



L'Union Canadienne

Compagnie d'Assurance

**VIE - INCENDIE - AUTOMOBILE - VOL - FIDÉLITÉ
RESPONSABILITÉ - MULTI-RISQUES - CAUTIONNEMENT**

Siège social: Québec

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
Stanstead & Sherbrooke

Siège Social - Sherbrooke, Québec

FONDÉE EN 1835

Tableau de croissance

	Primes Brutes Souscrites	Primes Nettes Souscrites	Réserve de Primes Non Acquises	Actif
1969	\$6,002,727	\$3,730,321	\$2,186,234	\$6,694,219
1968	5,254,152	3,271,035	1,951,085	6,578,074
1967	4,673,497	3,217,319	1,947,662	6,025,036
1966	4,507,559	3,304,276	1,857,279	5,477,278
1965	3,705,507	2,168,702	1,444,882	4,793,337
1964	3,168,696	1,851,133	1,310,017	4,205,638
1963	2,722,675	1,683,703	1,130,057	3,501,663
1962	2,202,350	1,148,511	897,842	3,147,633
1961	2,090,170	1,137,527	906,758	3,036,994
1960	2,093,965	1,154,997	915,295	2,903,259
1959	2,105,755	1,114,753	867,158	2,720,331
1958	1,973,111	1,071,378	812,935	2,582,013

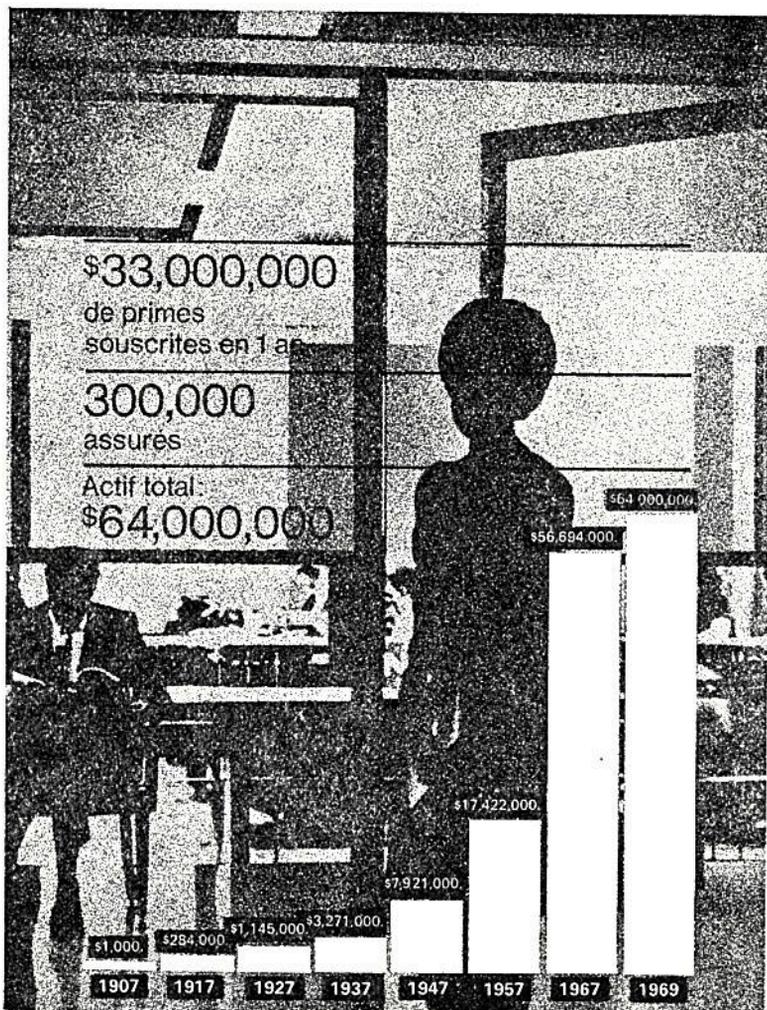
Surplus pour la protection des assurés : \$1,642,182

J. P. GAUTIER, Président et Directeur Général

SUCCURSALES

Montréal - Suite 201, Place du Canada
 Québec - - - 580, Grande Allée Est
 Toronto - - - 20, rue Eglinton Est
 Vancouver - - - 5655, rue Cambie

Les résultats 1969 du
GROUPE COMMERCE
 confirment votre confiance!



LE GROUPE Commerce

COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES *Siege Social St-Hyacinthe, Qué.*
 GENERALE DE COMMERCE - CANADIENNE MERCANTILE - CANADIENNE NATIONALE

**MARTINEAU, WALKER, ALLISON, BEAULIEU
PHELAN & MacKELL**

Avocats

**3400 Tour de la Bourse - Place Victoria
Montréal (115)**

Le bâtonnier JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.

GEORGE A. ALLISON, c.r.

CHARLES A. PHELAN, c.r.

ANDRÉ J. CLERMONT

ROBERT A. HOPE

J. LAMBERT TOUPIN

F. MICHEL GAGNON

C. STEPHEN CHEASLEY

JAMES A. O'REILLY

JACK R. MILLER

MICHEL LASSONDE

JEAN S. PRIEUR

JEAN L. C. AUBERT

JAMES G. WRIGHT

ANDRÉ J. THERRIEN

STEPHEN HELLER

ROBERT H. WALKER, c.r.

ROGER L. BEAULIEU, c.r.

PETER R. D. MacKELL, c.r.

JOHN H. GOMERY

MAURICE E. LAGACÉ

BERTRAND LACOMBE

EDMUND E. TOBIN

RICHARD J. F. BOWIE

ROBERT P. GODIN

BRUCE CLEVEN

SERGE D. TREMBLAY

MICHAEL P. CARROLL

CLAUDE H. FOISY

CLAUDE LACHANCE

MAURICE FORGET

PIERRETTE RAYLE

avocat-conseil :

L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.

Téléphone : 878-1971

Adresse télégraphique "CHABAWA"

GÉRARD PARIZEAU, LIMITÉE

Courtiers d'assurances agréés

Étude et administration de portefeuilles d'assurances

410, RUE SAINT-NICOLAS - MONTRÉAL - 842-3451

•

Michel PARIZEAU

Gérard PARIZEAU

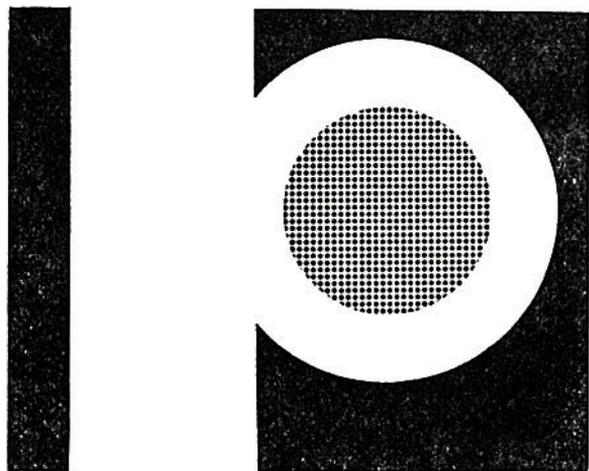
Gérald LABERGE

Marcel MASSON

Gérard WHITE

André TOWNER

LE GROUPE



PRÉVOYANTS

ASSURANCE-VIE - ASSURANCE GÉNÉRALE

Siège social :

801, RUE SHERBROOKE EST - MONTRÉAL

**ENTIÈREMENT CANADIENNE
ET VRAIMENT DIGNE DE CONFIANCE**

Economical
COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE

DOMICILES

AUTOMOBILES

COMMERCES

FONDÉE EN 1871

ACTIF: PLUS DE \$30,000,000

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

VANCOUVER

L O N D O N

EDMONTON

O T T A W A

WINNIPEG

M O N T R É A L

T O R O N T O

M O N C T O N

H A M I L T O N

H A L I F A X

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

W. W. FOOT, F.I.A.C.

Directeur de la succursale du Québec

Président

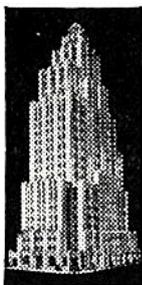
276, rue St-Jacques ouest

Siège social

Montréal, P.Q.

Kitchener, Ontario

Siège social:
Édifice de La Prévoyance



507, place d'Armes,
Montréal

EN ASSURANCE GÉNÉRALE,

La Prévoyance dépasse 90% des compagnies
quant au chiffre d'affaires réalisé au Canada.

EN ASSURANCE-VIE,

La Prévoyance dépasse 80% des compagnies
quant au volume d'affaires en vigueur dans le Québec.

*Les progrès rapides et constants de La Prévoyance
signifient à la fois compétence et expérience.*

Vous pouvez compter sur

LA PRÉVOYANCE
COMPAGNIE D'ASSURANCES



L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

offre à l'intention des adultes plusieurs programmes d'études dans les domaines de l'administration.

A ceux qui détiennent déjà un diplôme universitaire, l'Ecole offre des programmes d'études conduisant à:

- un certificat en sciences administratives
- un certificat en recherche opérationnelle

Aux cadres de l'entreprise qui veulent se perfectionner, l'Ecole offre aussi des sessions d'études sur les différentes fonctions de l'entreprise. Ces cours se présentent sous forme de cours réguliers, de sessions intensives, de séminaires, etc.

- Administration de l'entreprise
- Administration de la vente
- Cours de perfectionnement en administration

A ceux qui recherchent une formation professionnelle, l'Ecole offre des programmes de cours en collaboration avec des associations professionnelles telles que:

- L'Association Canadienne des Acheteurs (C.A.P.A.)
- L'Association Canadienne pour l'Organisation Industrielle (C.I.M.A.)
- L'Association des Comptables Généraux Licenciés (C.G.A.)
- L'Association Professionnelle de la Gestion de l'Informatique (D.P.M.A.)
- L'Institut des Banquiers Canadiens (I.B.C.)
- L'Institut des Comptables Agréés de Québec (C.A.)
- L'Institut des Officiers Municipaux de Finance et d'Administration du Québec (I.O.M.F.A.)
- La Société des Comptables en Administration Industrielle du Québec (R.I.A.)

Pour plus de renseignements sur ces cours, communiquer avec

LE SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal

535 avenue Viger,

Montréal 132e, P.Q.,

Tél.: 844-2821

**NE JOUEZ PAS
AVEC LE FEU**



ASSUREZ-VOUS



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

vous protège

INCENDIE/RESPONSABILITÉ CIVILE/VOL/ASSURANCE COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE/RESPONSABILITÉ PATRONALE/GARANTIE FIDÉLITÉ, GLOBALE/AUTOMOBILE